

INSTRUCTION N° 61-29 - B 3
du 14 Février 1961

CLASSEMENT
B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PAIEMENT SUR BORDEREAUX-LISTES DES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

(INSTRUCTION APPLICABLE PAR LES CENTRES REGIONAUX
DE PENSIONS DOTES D'UN EQUIPEMENT MECANOGRAPHIQUE)

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956), sections I et II modifiées, sections III et IV abrogées.
- Circulaire n° 614 du 18 juin 1948, annexe n° 1, page 705 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948, modifiée.
- Circulaire n° 834 du 30 mai 1950, chapitre I^{er}, B, § II-a, 5, page 231 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G du 3 juillet 1950, première phrase de la subdivision 5 modifiée, deuxième phrase supprimée.
- Circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951, chapitre II, § II, A, 5°, et B, 5°, pages 929 et 934 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951, dispositions à modifier ou supprimer suivant le cas.
- Circulaire n° 1751 du 16 août 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G de 1956), à annoter.
- Instruction n° 58-61-B 3 du 11 mars 1958, à annoter.
- Instruction du 9 août 1951, publiée en annexe à la lettre-commune n° 5743 G L/C 2503-2265 du 9 août 1951, page 784 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 74 G du 11 août 1951, à annoter.
- Instruction n° 803 SE du 25 mai 1956, à annoter.
- Instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954, page 365 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954, chapitres II et III modifiés, chapitre I^{er} et annexes 2 et 3 abrogés.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
3

TPG	TGA	PGM
-----	-----	-----

SOMMAIRE

	Paragrapes.	Pages.
Généralités	1	7
CHAPITRE I ^{er}		
Travaux préparatoires à l'extension du mode de paiement des pensions sur bordereaux-listes à de nouvelles catégories de pensions.		
SECTION I. — <i>Vérification et mise à jour du fichier mécanographique</i>	6	9
§ I. — Vérification du fichier mécanographique.....	7	10
§ II. — Mise à jour du fichier mécanographique.....	11	10
SECTION II. — <i>Dispositions applicables à certaines pensions...</i>	19	12
§ I. — Modification de dates d'échéances.....	19	12
1° Pensions et accessoires de pensions dont les échéances doivent être modifiées.....	21	12
2° Modalités de modification des échéances.....	27	13
a) Intervention du comptable payeur.....	28	13
b) Modification des échéances par le Centre régional des pensions.....	29	14
§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins au taux spécial ou au taux familial.....	31	14
§ III. — Regroupement sur un même titre de paiement des pensions d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés y rattachées	36	15
NOTA I et II.....	38	16
§ IV. — Accessoires pour enfants.....	40	16
§ V. — Pensions et accessoires de pensions comportant une date de jouissance limitée ou dont le montant doit être modifié à une date déterminée à l'avance	43	17
1° Constitution d'un échéancier.....	44	18
2° Signalisation mécanographique des dates de suppression ou de modification du montant des pensions et des accessoires de pensions ou des retenues exercées sur ces émoluments.	46	19
SECTION III. — <i>Contrôle du fichier</i>	48	20

CHAPITRE II

Perforation du fichier mécanographique définitif.....	49	21
SECTION I. — <i>Nouveau Code des natures de pensions.....</i>	51	21
SECTION II. — <i>Dispositions générales relatives à la perforation du fichier mécanographique définitif.....</i>	59	23
§ I. — Situations particulières qui se retrouvent dans toutes les catégories de pensions.....	62	24
1° Pensions supportant des retenues diverses autres que pour cotisation de Sécurité sociale.	63	24
2° Pensions assujetties à cotisation de Sécurité sociale	65	25
a) Perforation manuelle des cartes « Pensionné » définitives	72	26
b) Perforation automatique, en série, des cartes « Pensionné » définitives	73	26
3° Pensions faisant l'objet d'avances mensuelles.	74	26
4° Pensions supportant une suspension partielle.	75	27
REMARQUE	83	28
§ II. — Situations particulières propres à certaines pensions ou à certaines catégories de pensions.....	85	29
1° Pensions divisées	85	29
2° Pensions concédées au titre des articles L. 51 et L. 66, 2° alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite.....	90	30
3° Accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale	93	31
a) Accessoires pour enfants en cours de paiement	95	31
b) Accessoires pour enfants à mettre en paiement	96	32
REMARQUE	97	32
4° Pensions d'invalidité ou de veuves augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie	99	32
5° Pensions des veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941....	101	33

	Paragraphes.	Pages.
SECTION III. — <i>Perforation du fichier mécanographique définitif des pensions de veuves et d'orphelins...</i>	103	33
§ I. — Préparation du fichier mécanographique provisoire	103	33
1° Première catégorie d'opérations tendant à compléter le fichier mécanographique provisoire	104	34
2° Deuxième catégorie d'opérations. Ejection des cartes afférentes aux émoluments dont la carte « Pensionné » doit être perforée suivant des règles particulières.....	105	34
§ II. — Perforation des cartes « Pensionné » définitives..	106	35
1° Cartes afférentes aux pensions et accessoires de pensions comportant des particularités....	106	35
2° Cartes des pensions et accessoires de pensions autres que ceux visés à la subdivision 1°....	107	35
SECTION IV. — <i>Perforation du fichier mécanographique définitif des pensions d'invalidité.....</i>	108	35
§ I. — Préparation du fichier mécanographique provisoire	108	35
1° Première catégorie d'opérations tendant à compléter le fichier mécanographique provisoire..	109	36
2° Deuxième catégorie d'opérations. Ejection des cartes afférentes aux émoluments dont la carte « Pensionné » doit être perforée suivant des règles particulières.....	110	36
§ II. — Perforation des cartes « Pensionné » définitives..	111	36
1° Cartes afférentes aux pensions et accessoires de pensions comportant des particularités....	111	36
2° Cartes des pensions et accessoires de pensions autres que ceux visés à la subdivision 1°.....	112	37
SECTION V. — <i>Perforation en série des cartes « Pensionné » définitives</i>	113	37
§ I. — Perforation des caractéristiques générales des pensions et accessoires de pensions et du nouveau numéro du code correspondant à leur nature.....	115	37
REMARQUES I, II et III.....	116	38
§ II. — Perforation du montant brut.....	118	38
§ III. — Perforation de la cotisation de Sécurité Sociale..	119	38
1° Cotisation au taux plein.....	119	38
2° Cotisation au taux réduit.....	120	39
§ IV. — Perforation du montant net à payer.....	121	39

CHAPITRE III

Préparation du fichier mécanographique définitif et émission des bordereaux-listes.....	122	40
SECTION I. — <i>Mise en paiement sur bordereaux-listes des pensions de veuves et d'orphelins.....</i>	124	40
§ I. — Fusion des cartes « Pensionné » définitives de pensions de veuves et d'orphelins.....	124	40
§ II. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions de veuves et d'orphelins avec celles des pensions d'ascendants	128	41
REMARQUE	130	42
SECTION II. — <i>Mise en paiement sur bordereaux-listes des pensions d'invalidité</i>	138	43
§ I. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité	138	43
§ II. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité avec les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.....	142	44
SECTION III. — <i>Emission des bordereaux-listes des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....</i>	150	45

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en cas de changement du montant des pensions	155	47
SECTION I. — <i>Détermination des nouveaux montants. Perforation des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel ».....</i>	156	47
§ I. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel » des émoluments comportant des particularités.....	157	47
1° Etablissement des cartes « Pensionné »	157	47
NOTA	160	48
2° Etablissement des cartes « Rappel ».....	161	48
§ II. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel » des pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit.	163	48
1° Etablissement de la nouvelle carte « Pensionné ».....	163	48
2° Etablissement de la carte « Rappel ».....	166	49
§ III. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel » des pensions et accessoires de pensions autres que ceux faisant l'objet des paragraphes I et II.....	167	49

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

	<u>Paragraphes.</u>	<u>Pages.</u>
SECTION II. — <i>Emission des bordereaux-listes comportant le montant des échéances trimestrielles et les compléments ou les rappels d'arrérages à payer</i>	168	49
SECTION III. — <i>Annotation des fiches B et préparation de l'émission des bordereaux-listes des échéances suivant celles sur lesquelles ont été payés les compléments ou les rappels d'arrérages.....</i>	171	50
§ I. — <i>Annotation des nouveaux montants et des compléments ou rappels d'arrérages sur les fiches B....</i>	171	50
§ II. — <i>Préparation de l'émission des bordereaux-listes des échéances suivant celles sur lesquelles ont été payés les compléments ou les rappels d'arrérages</i>	174	50

GENERALITES

- 1 Le mode de paiement des pensions à l'aide de bordereaux-listes est actuellement appliqué aux pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'aux pensions d'ascendants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans un certain nombre de centres régionaux de pensions dotés d'un équipement mécanographique et également dans certaines Trésoreries générales comportant un service des pensions départemental autonome, utilisant des machines comptables à clavier alphabétique.
- 2 La présente instruction a pour objet d'étendre ce mode de paiement :
 - dans un premier temps aux pensions de veuves et d'orphelins du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - dans un second temps aux pensions d'invalidité concédées au titre du même Code (1).
- 3 *Cette extension ne sera réalisée que dans les centres de pensions dotés d'un équipement mécanographique, qui seul permet, dans des conditions satisfaisantes, la détermination, par le Comptable supérieur assignataire, sans intervention du Comptable payeur, des nouveaux montants des pensions ainsi que le calcul des rappels ou des compléments d'arrérages résultant de relèvements des montants des pensions. Le rôle du Comptable payeur lors de chaque relèvement des montants des pensions consiste uniquement à payer le nouveau montant et le rappel ou le complément d'arrérages qui lui sont indiqués sur le bordereau-liste.*
- 4 Les Comptables supérieurs assignataires, chefs des centres régionaux des pensions, auront toute latitude pour mettre en œuvre dans leur circonscription le régime de paiement sur bordereaux-listes aux *pensions de veuves et d'orphelins* dès qu'ils seront en mesure d'y procéder. Ils pourront notamment prévoir cette extension successivement à chacun des départements dépendant de leur centre. En tout état de cause, et sauf circonstances particulières dont il sera rendu compte à la Direction, Bureau C 4, l'application du mode de pensions sur bordereaux-listes à cette catégorie de pensions devra être effective au plus tard dès le début du quatrième trimestre de l'année 1961.
- 5 L'application des dispositions de la présente instruction, aux *pensions d'invalidité de guerre* ne sera entreprise que sur instruction particulière adressée à chacun des centres régionaux de pensions, un accord devant être réalisé avec la Direction de la

(1) Jusqu'à nouvel ordre, les allocations provisoires d'attente sur pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de même que les secours de compagnes attribués en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ne seront pas soumis au mode de paiement sur bordereaux-listes, non plus que les accessoires de pensions payables mensuellement (indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et allocations pour enfants).

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

Dette Publique pour chaque centre sur la date à partir de laquelle il sera procédé au blocage sur le titre de paiement des pensions principales d'invalidité, des allocations de grands invalides et de grands mutilés encore servies sur titres de paiement séparés.

NOTA. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions assignées sur les centres des pensions de la Trésorerie Générale d'Algérie et de la Paierie Générale auprès de l'Ambassade de France au Maroc. Toutefois, il doit être fait application, chaque fois que c'est nécessaire, des dispositions particulières à ces centres qui ont fait l'objet de l'instruction du 30 janvier 1956 notifiée au Trésorier Général de l'Algérie par la lettre n° 402 C 4 du 9 février 1956 et de l'instruction du 4 décembre 1952 notifiée au Trésorier Général du Maroc par lettre n° 5198 C 4 du 9 décembre 1952. Il appartiendra à cet effet au Trésorier Général de l'Algérie et au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France au Maroc, de donner toutes instructions utiles aux comptables payeurs des pensions dans leurs circonscriptions.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PREPARATOIRES A L'EXTENSION DU MODE DE PAIEMENT DES PENSIONS SUR BORDEREAUX-LISTES A DE NOUVELLES CATEGORIES DE PENSIONS

SECTION I. — VERIFICATION ET MISE A JOUR DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE

- 6 La circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) a prescrit aux centres régionaux de pensions dotés de machines à cartes perforées de procéder à l'établissement d'un fichier de cartes mécanographiques du modèle reproduit en annexe n° 2 à cette circulaire, en vue de la confection ultérieure des bordereaux-listes des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La section IV de cette circulaire fixait les dispositions à prendre pour la conservation et la mise à jour de ce fichier mécanographique. Les cartes mécanographiques ainsi établies constituent les cartes « Pensionné » provisoires pour l'application de la présente instruction.

Elles doivent servir au tirage d'un certain nombre de bordereaux destinés à être utilisés pour l'exécution des travaux préparatoires à l'extension du mode de paiement des pensions sur bordereaux-listes à de nouvelles catégories de pensions. Elles permettent également la perforation automatique en série des cartes « Pensionné » définitives des émoluments ne comportant pas de particularités nécessitant l'intervention d'une perforeuse.

La carte « Pensionné » définitive du modèle reproduit en annexe n° 1 se distingue de la carte provisoire :

- par une colonne supplémentaire pour l'indication de l'indice de pension, la colonne 69 (2) ;
- par l'utilisation de la colonne 70 au lieu de la colonne 69 pour les perforations distinctives des pensions portées au taux spécial ou au taux familial ou à ces deux taux à la fois (3) ;
- par l'emploi de la colonne 71 pour la perforation d'un indice distinctif de certaines pensions supportant une suspension partielle (4) ;
- pour la possibilité d'effectuer dans les colonnes 74 à 76 des perforations permettant de déterminer automatiquement la date d'expiration de la validité d'une pension ou d'un accessoire de pension, ou la date à laquelle certains de ces émoluments doivent voir leur montant modifié (5).

Pour l'établissement des cartes « Pensionné » des pensions et des accessoires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les services mécanographiques des centres régionaux de pensions utiliseront provisoirement les cartes « Pensionné » actuellement en service pour les pensions du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Par la suite ils seront approvisionnés d'un modèle spécial de carte, d'une couleur différente de celui actuellement utilisé.

(1) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R de 1956.

(2) Cette colonne permet la perforation d'une seconde décimale pour certaines pensions divisées (Cf. paragraphe 87).

(3) Cf. paragraphe 80, 3^e alinéa.

(4) Cf. paragraphe 80, 1^{er} alinéa.

(5) Cf. paragraphe 46.

§ I. — Vérification du fichier mécanographique.

7 Préalablement à la mise en paiement au moyen de bordereaux-listes d'une nouvelle catégorie de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des accessoires pour enfants, payables trimestriellement y afférents, le centre régional des pensions doit procéder à une vérification de son fichier pour avoir l'assurance :

- que toutes les pensions ainsi que les accessoires de pensions payables sur titres de paiement séparés, c'est-à-dire les accessoires pour enfants venant à échéance trimestriellement, compris dans le fichier mécanographique sont bien en paiement à la caisse du Comptable payeur dont le numéro est perforé sur la carte correspondant à chacun de ces émoluments ;
- que les Comptables payeurs ne détiennent pas de fiches A de pensions ou d'accessoires de pensions :
 - qui ne figurent pas au fichier mécanographique,
 - dont la validité est expirée,
 - dont les arrérages sont atteints par la prescription annale,
 - dont les titulaires sont décédés.

8 A cet effet, il est procédé au tirage à l'aide du fichier mécanographique correspondant à la catégorie de pensions et d'accessoires de pensions à mettre en paiement sur bordereaux-listes préalablement classé par Comptables payeurs et complété par interclassement de cartes « Payeur » d'un bordereau pour chaque Comptable payeur reproduisant les caractéristiques de la pension, éventuellement de ses accessoires et le nom du pensionné. Une marge est réservée sur ce bordereau pour les observations du Comptable payeur.

9 Les bordereaux ainsi établis sont adressés aux Comptables payeurs avec toutes indications relatives à la nature des pensions et accessoires de pensions dont ils ont à vérifier l'assignation et le paiement à leur caisse.

10 Dans un délai de quinze jours suivant cet envoi (1) le Comptable payeur doit avoir renvoyé le bordereau annoté en marge des pensions et accessoires :

- dont il ne détient pas la fiche A, en précisant éventuellement la destination qui lui a été donnée ou en signalant qu'elle semble n'avoir jamais été détenue par lui,
- dont la validité est expirée,
- dont les arrérages sont atteints par la prescription annale,
- dont le titulaire est décédé.

Le Comptable payeur joint au bordereau les fiches A des pensions et accessoires qui, bien qu'en paiement à sa caisse, ne figurent pas sur le bordereau.

§ II. — Mise à jour du fichier mécanographique.

11 Dès réception du bordereau transmis par le comptable payeur et des fiches A qui y sont éventuellement annexées, les dispositions suivantes sont prises par le centre régional des pensions.

- 1° Lorsque le comptable payeur indique sur le bordereau qu'il ne détient pas certaines fiches A, le centre vérifie qu'elles ne sont pas détenues par lui. S'il apparaît que le centre détient une ou plusieurs de ces fiches, il doit déterminer

(1) Un délai plus long peut être fixé par le Comptable supérieur assignataire pour les postes ayant un grand nombre de pensions de la nature considérée, assignées sur leur caisse.

si les émoluments correspondants sont toujours payables et s'ils doivent continuer à être assignés sur la caisse du même comptable payeur. Si le centre ne détient pas la fiche A, il est vérifié à l'aide de la fiche B que les émoluments considérés sont toujours payables et qu'il n'y a pas eu un changement d'assignation.

- 12** En tout état de cause, le bordereau est annoté en vue du retrait par l'atelier mécanographique du fichier mécanographique des cartes afférentes aux pensions et accessoires de pensions
- qui ne doivent plus donner lieu à paiement,
 - qui ne sont plus assignés payables sur la caisse du même comptable payeur.
- 13** 2° Le bordereau est annoté en vue du retrait du fichier mécanographique des cartes correspondant à des *pensions expirées, prescrites ou dont le titulaire est décédé*. Les dispositions réglementaires (émission de certificat de dernier paiement ou de certificat de décès) pour ces pensions et accessoires sont appliquées dès réception des fiches A transmises d'autre part par les comptables payeurs (1).
- 14** 3° Les fiches A des pensions et accessoires que le comptable payeur a transmis parce que les émoluments auxquels elles correspondent *ne figurent pas au bordereau* sont rapprochées des fiches B pour déceler si elles ne correspondent pas à des pensions ou accessoires de pensions ayant donné lieu à changement d'assignation et dont il n'a pas été tenu compte pour la mise à jour du fichier mécanographique ou encore à transfert irrégulier directement entre deux comptables. Dans ces deux hypothèses, l'examen du bordereau de l'ancien comptable payeur doit faire apparaître des émoluments pour lesquels il est signalé qu'il n'existe pas de fiche A. Le bordereau du précédent comptable payeur est annoté en vue du retrait de la carte mécanographique initialement établie.
- D'autre part, la fiche A transmise par le nouveau comptable payeur est préparée dans les conditions prévues par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section II, § II (2), en vue de l'établissement d'une nouvelle carte mécanographique destinée à être insérée dans le fichier mécanographique avec les cartes correspondant au nouveau comptable payeur.
- 15** Dans le cas peu probable où il n'existerait *pas de fiche B correspondant à une fiche A* transmise par un comptable payeur, il serait procédé à une enquête auprès de celui-ci et au besoin communication du titre de paiement du pensionné serait demandée pour déterminer si les émoluments en cause sont bien assignés sur le centre ou si un transfert irrégulier a été effectué, qu'il conviendrait de régulariser.
- 16** 4° Les bordereaux des comptables payeurs annotés en regard des lignes afférentes aux pensions et aux accessoires de pensions dont la carte mécanographique doit être extraite du fichier mécanographique ainsi que les fiches A préparées en vue de la perforation d'une carte mécanographique leur correspondant sont transmises au service mécanographique.
- 17** 5° Le service mécanographique procède au retrait du fichier mécanographique des cartes qui doivent être annulées. Il procède, d'autre part, à la perforation des cartes correspondant aux fiches A qui lui ont été transmises. Dès qu'il a procédé à ces opérations, il renvoie au service administratif les bordereaux et les fiches A communiqués.
- 18** 6° Les fiches A de retour au service mécanographique sont renvoyées au comptable payeur qui les a transmises pour lui permettre de continuer le paiement des émoluments correspondants.

(1) Cf. Instruction n° 60-38-B 3 du 29 février 1960 et son rectificatif.

(2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956, page 240.

SECTION II. — DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES PENSIONS

19

§ I. — Modification de dates d'échéances.

Par le jeu des revisions de pensions et des renouvellement de titres de paiement, les pensions et accessoires pour enfants payables trimestriellement comportent tous des échéances conformes à celles prévues au tableau de l'annexe n° 1 de la circulaire n° 614 du 18 juin 1948 (1) modifié par la circulaire n° 834 du 30 mai 1950 (2) et la circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951 (3).

20

Cependant, étant donné qu'en accord avec la Direction de la Dette publique, il a été décidé de supprimer les *échéances supplémentaires* des pensions prévues par la circulaire n° 834 du 30 mai 1950, il doit être procédé à la modification des échéances des pensions comportant ces échéances supplémentaires à l'occasion de l'extension à leur catégorie du mode de paiement au moyen de bordereaux-listes.

1° PENSIONS ET ACCESSOIRES DE PENSIONS

DONT LES ÉCHÉANCES DOIVENT ÊTRE MODIFIÉES

21

Il en est ainsi :

— de certaines *pensions d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945* qui comportent l'échéance supplémentaire du 21 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, ou du 21 des mois de février, mai, août et novembre, suivant le cas (4).

22

— de certaines *pensions mixtes des articles L. 48 et L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraite* (anciens articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919) qui ont, qu'elles soient concédées au titre de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, ou hors guerre, la même échéance que les pensions militaires représentant la part rémunérant les services correspondants et ont pu ainsi se voir attribuer les échéances supplémentaires des 8 et 10 des mois de février, mai, août et novembre prévues pour ces pensions (5).

23

D'autre part, les *pensions concédées au titre de l'article L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite* (ancien article 31, 2° alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) pensions égales à 50 % des derniers émoluments de base afférent au grade et à l'échelon occupés à la date de radiation des cadres, augmentés de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par le titulaire ainsi que les pensions de veuves et d'orphelins concédées sur les mêmes bases au titre de l'article L. 66, 2° alinéa, du même Code (ancien article 39, § I de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) se sont vu affecter, selon leur date de concession, des échéances soit de pensions d'invalidité ou de veuves de guerre, soit de pensions militaires de retraites ou de veuves de militaires. Ainsi qu'il a été indiqué par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (6), ces pensions doivent comporter les mêmes dates d'échéance que les pensions

(1) Page 703 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948.

(2) Chapitre I, B, § II, c), 5, page 231 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G du 3 juillet 1950.

(3) Chapitre II, § II, A, 5° et B, 5°, pages 929 et 936 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(4) Cf. circulaire n° 834 du 30 mai 1950, chapitre I, C, § II, a), 5, page 231 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G du 3 juin 1950.

(5) Cf. circulaire n° 834 du 30 mai 1950, chapitre I, B, § I, page 229 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G du 3 juin 1950.

(6) Section III, a, page 345, 2° alinéa et suivants, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

mixtes, c'est-à-dire pour les militaires, le 6 des mois de février, mai, août et novembre, à l'exclusion des échéances supplémentaires des 8 et 10 des mêmes mois et pour leurs veuves, le 25 des mois de février, mai, août et novembre.

- 24 Il en est de même des accessoires pour enfants venant à échéance trimestriellement, concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui se rattachent à ces pensions.
- 25 Enfin, les *pensions d'invalidité temporaire* se sont vu successivement attribuer :
— les échéances des 21 des mois de mai, juin, septembre et décembre (1),
— les mêmes échéances que les pensions d'invalidité définitives correspondantes (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945 ou hors guerre) (2).
- 26 Le *tableau* figurant en *annexe n° 2* indique les échéances applicables à l'exclusion de toutes autres, aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'ayants cause de victimes de guerre payables au moyen de bordereaux-listes.

2° MODALITÉS DE MODIFICATION DES ÉCHÉANCES

- 27 Les dispositions ci-après doivent être prises *pour modifier les échéances des pensions* dont la date d'échéance n'est pas conforme au tableau de l'annexe n° 2, avant qu'elles ne soient comprises sur bordereaux-listes.

a) *Intervention du comptable payeur.*

- 28 Lors de l'envoi au comptable payeur du bordereau des pensions qui doivent être soumises au mode de paiement sur bordereaux-listes, celui-ci est avisé d'avoir à transmettre la fiche A et le carnet de quittances des pensions qui ne comportent pas les échéances figurant au tableau de l'annexe n° 2. Ces pensions lui sont indiquées par une mention en marge du bordereau.

Les pensions qui comportent l'une des échéances supplémentaires prévues pour les pensions d'invalidité (guerre 1914-1918 ou guerre 1939-1945) ou pour les pensions de retraite (pensions mixtes, pensions égales à 50 % des émoluments de base) sont facilement identifiées puisque le bordereau de vérification fait apparaître cette date d'échéance qui a été perforée lors de l'établissement du fichier mécanographique.

Les pensions concédées au titre de l'article L. 51 et L. 66, 2° alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui se sont vu attribuer, lors de la concession, des échéances de pensions d'invalidité ou de veuves du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont recherchées. Il pourra être tiré un bordereau de ces pensions après que les cartes mécanographiques correspondantes auront été triées d'après le numéro de code de leur nature et la particularité qui les distingue (3) des pensions mixtes. Ce bordereau sera pointé avec le fichier B pour déterminer celles de ces pensions qui n'auraient pas une échéance normale. Le bordereau du comptable à la caisse duquel elles sont payables est annoté en conséquence.

Des dispositions analogues seront prises pour déterminer les *pensions d'invalidité temporaire* qui n'auraient pas des échéances identiques à celles des pensions d'invalidité définitive de même nature (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre).

(1) Cf. circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951, chapitre II, § II, A, 5° et B, 5°, pages 929 et 936 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(2) Cf. circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section II, § I. — Nouveau Code des natures de pensions, c, page 341 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1946.

(3) Cf. circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section III a), page 345, 3° alinéa du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R de 1956.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

b) *Modification des échéances par le Centre Régional des Pensions.*

- 29 Dès réception des documents afférents aux pensions dont les échéances doivent être modifiées, le Centre régional des pensions procède aux opérations suivantes :
- mentionner au verso des fiches A et B au-dessus des anciennes dates d'échéances qui sont rayées, les nouvelles dates d'échéances correspondant à la catégorie de pension considérée et indiquée au tableau de l'annexe n° 2 ;
 - faire perforer par l'atelier mécanographique la nouvelle carte mécanographique et la substituer dans le fichier à la carte établie précédemment, qui doit être annulée ;
 - calculer le montant du « trimestre partiel » correspondant à la période à courir depuis la date de la dernière échéance payée jusqu'à la veille incluse de la nouvelle date d'échéance ;
 - après avoir rayé l'ancienne date d'échéance sur le premier coupon disponible du carnet de quittances, annoter ce coupon et la souche de la période et de la somme à payer correspondant au « trimestre partiel » ;
 - ouvrir au verso, au bas des fiches A et B une case supplémentaire, et y reporter ces mêmes indications ;
 - modifier les dates d'échéances des autres coupons du carnet de quittances ;
 - renvoyer la fiche A et le carnet de quittances au comptable payeur.
- 30 *La modification des dates d'échéances d'une pension et de ses accessoires ne doit en aucun cas laisser le pensionné plus d'un trimestre sans percevoir d'arrérages.* Le rôle du comptable payeur est indiqué dans l'instruction spéciale à ces comptables. *En aucun cas, le centre ne doit faire effectuer les opérations prescrites au paragraphe qui précède par les comptables payeurs.*

§ II. — **Pensions de veuves et d'orphelins au taux spécial
ou au taux familial.**

- 31 Le paiement des pensions de veuves et d'orphelins portées au taux spécial ou au taux familial est soumis à des *conditions particulières liées à la situation de fortune ou à la situation familiale* des intéressés. Leur montant est susceptible de changements fréquents en fonction des modifications de ces situations. Il est donc opportun avant la mise en paiement sur bordereaux listes de ces pensions de vérifier que l'indice global servant de base au calcul de leurs montants reste bien celui qui a été perforé sur les cartes « Pensionné » du fichier mécanographique dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1).
- 32 D'autre part, depuis la publication de cette circulaire l'article L. 51, 4^e alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été modifié par l'article 60 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, qui a fixé à 105 points, à compter du 1^{er} janvier 1960, au lieu de 100, la *majoration d'indice* de pension attribuée aux veuves de guerre non remariées au titre de leur pension pour chacun de leurs deux premiers enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales (2).

L'instruction n° 60-68 - B 3 du 7 avril 1960 (3) a prescrit que le nouvel indice global résultant de cette majoration d'indice de pension soit mentionné sur les fiches mobiles de paiement, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C. 1240 P *bis* collée sur la fiche.

(1) § II, 2°, b, page 343 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R.

(2) Cf. instruction n° 60-68 - B 3 du 7 avril 1960, paragraphe 2, page 5, et paragraphes 17 à 19, pages 14 et 15.

(3) Paragraphe 19.

- 33 Pour permettre la *vérification de l'indice global* porté sur les cartes « Pensionné » provisoires des pensions de veuves et d'orphelins majorées, soit du supplément exceptionnel, soit du supplément familial, soit de ces deux suppléments à la fois, il doit être tiré un bordereau de ces pensions dont les cartes « Pensionné » comportent une perforation distinctive dans la colonne 69 (1).

Ce bordereau est confié au service administratif qui procède à la vérification de l'indice global applicable à l'aide des fiches B.

Cette vérification doit porter :

- sur le droit au taux spécial (pensions majorées du supplément exceptionnel) ;
- sur le droit au taux familial (pensions majorées du supplément familial) ;
- sur l'indice correspondant au supplément familial pour vérifier si l'indice global nouveau porte sur la fiche B en application de l'instruction n° 60-68 - B 3 du 7 avril 1960, correspond bien à celui perforé sur la carte « Pensionné » provisoire.

- 34 Toutes dispositions sont prises pour faire procéder à la *perforation de nouvelles cartes « Pensionné » provisoires remplaçant celles comportant un indice global erroné.*

- 35 Il y a lieu également de s'assurer que les cartes « Pensionné » provisoires des pensions qui se sont vu attribuer le taux spécial ou le taux familial postérieurement à la constitution du fichier mécanographique ont bien été remplacées par une carte comportant l'indice global correspondant au montant majoré du supplément attribué.

§ III. — Regroupement sur un même titre de paiement des pensions d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés y rattachées.

- 36 La circulaire n° 1751 du 16 août 1956 (2) a prévu les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'occasion du renouvellement des titres de paiement, au regroupement sur un titre unique des pensions d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés qui s'y rattachent, lorsque ces dernières allocations font encore l'objet de titres de paiement séparés. Bien que ce regroupement soit actuellement très avancé, il ne semble pas devoir être entièrement achevé avant l'expiration d'un délai de un à deux ans.

C'est dans ces conditions qu'il est envisagé, à l'occasion de l'extension aux pensions d'invalidité du mode de paiement au moyen de bordereaux-listes, de procéder préalablement au regroupement définitif des titres de paiement de ces pensions et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés qui s'y rattachent.

- 37 De manière à réaliser ce regroupement dans des conditions de rapidité satisfaisante, il sera réalisé par chaque centre qui doit mettre en œuvre le régime de paiement au moyen des bordereaux-listes pour les pensions d'invalidité, *sur instructions particulières de la Direction qui fixeront l'échelonnement suivant lequel les demandes de regroupement seront adressées à la Direction de la Dette Publique, Service de la Dette Viagère, 6^e bureau, 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7^e).*

- 38 Pour ce regroupement les comptables se conformeront, d'une manière générale, aux prescriptions de la circulaire n° 1751 du 16 août 1956. Cependant, les comptables supérieurs assignataires sont en mesure d'identifier les pensions et allocations dont les titres de paiement doivent donner lieu à regroupement puisqu'ils ont eu à procéder au recouvrement de ces émoluments en application de la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (3). Leur fichier mécanographique, tenu à jour, doit leur permettre de déterminer à tout moment les pensions qui doivent faire l'objet d'un échange de titres

(1) Cf. circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section II, § II, 1^o, page 342 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R.

(2) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 82 G de 1956.

(3) Cf. section V, page 346 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R de 1956.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

de paiement. Dans ces conditions, lorsqu'il lui sera prescrit d'envoyer à la Direction de la Dette Publique les carnets de quittances ou les livrets à coupons des pensions et allocations qui doivent être regroupés sur le même titre de paiement, le comptable supérieur assignataire fera connaître à chaque comptable payeur les pensions et allocations qu'il paye à sa caisse et qui doivent faire l'objet d'un regroupement. A cet effet, il sera établi par payeur un bordereau des émoluments en cause payables à sa caisse au moyen du fichier mécanographique des allocations de grands invalides et de grands mutilés rattachés à des pensions d'invalidité inscrites au Grand Livre de la Dette Publique.

Lorsqu'il apparaît que la pension principale est payée par un comptable différent de celui qui assure le paiement des allocations de grands invalides et de grands mutilés, le comptable payeur le plus proche de la résidence du pensionné, soit celui de la pension principale, soit celui des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés est avisé par une note particulière du regroupement qui doit être opéré pour lui permettre de procéder aux opérations qui lui incombent. Les caractéristiques des émoluments dont le regroupement doit intervenir est bien entendu précisé au comptable qui doit procéder au retrait des titres de paiement.

NOTA I. — Ainsi qu'il résulte de l'instruction destinée aux comptables payeurs, le retrait des titres de paiement est effectué en principe sur convocation spéciale du pensionné. Cependant, si les délais impartis pour effectuer l'envoi des carnets de quittances et des livrets à coupons à la Direction de la Dette Publique le permettent, le retrait peut, sur les instructions du comptable supérieur assignataire, n'être effectué qu'à l'occasion du règlement de la plus proche échéance.

II. — Pendant la période nécessaire à l'établissement du titre unique, les comptables payeurs continueront à assurer le paiement de la pension principale et des allocations qui s'y rattachent dans les conditions prévues par les lettres-communes n° 7486 G L/C 1710-1553 du 14 octobre 1948 (1) ou n° 762 G L/C 1805-1638 du 26 janvier 1949 (2) suivant qu'il s'agit d'un comptable du Trésor ou d'un comptable des Postes.

39 Dès que le nouveau titre de paiement lui parvient le centre régional des pensions procède à l'échange dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1751 du 16 août 1956. Il est rappelé que lorsque la pension principale et les allocations de grands invalides et de grands mutilés qui s'y rattachent étaient payées par des comptables différents, le titre unique est, sauf demande expresse du pensionné, assigné sur la caisse du comptable qui assurait précédemment le paiement des arrérages de la pension principale.

Il est procédé en outre à la perforation de la carte « Pensionné » correspondant au nouveau titre de paiement. Cette carte est substituée à l'ancienne carte de la pension principale. Les cartes des allocations de grands invalides et de grands mutilés rattachées à des pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique et précédemment payées sur titres séparés sont extraites du fichier spécial de ces émoluments et annulées. Lorsque les opérations de regroupement auront été achevées, toutes les cartes de ce fichier spécial auront été annulées.

§ IV. — Accessoires pour enfants.

40 Les accessoires pour enfants, payables trimestriellement, auxquels le paiement au moyen de bordereaux-listes doit être appliqué sont essentiellement :

— les majorations d'enfants des invalides atteints d'une invalidité d'un taux inférieur à 85 % (article L. 19 du Code) ;

(1) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 81 G du 21 octobre 1948.

(2) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 5 R du 29 janvier 1949.

— les allocations spéciales aux enfants infirmes (articles L. 20, 5^e alinéa, L. 54, 6^e alinéa, et L. 55, 4^e alinéa, du Code), rattachées aux pensions d'invalidité de veuves ou d'orphelins.

Le montant de ces accessoires pour enfants est susceptible de modification lorsque certains enfants cessent d'y ouvrir droit, ou qu'au contraire d'autres doivent être pris en compte, ou encore par suite d'application des règles d'interdiction de cumul des avantages familiaux.

- 41 Dans ces conditions, il apparaît opportun, avant de mettre en paiement ces accessoires pour enfants sur bordereaux-listes, de procéder à une *vérification des cartes « Pensionné » provisoires* établies en application des dispositions de la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956.

A cet effet, il est tiré un bordereau de ces accessoires dont les cartes « Pensionné » peuvent être identifiées par leur perforation spéciale 1 ou 3 dans la colonne 20 (1).

Le bordereau remis au service administratif est vérifié à l'aide des fiches B des émoluments considérés. Cette vérification porte sur l'indice applicable à l'accessoire en paiement et la concordance entre cet indice et celui perforé sur la carte « Pensionné » provisoire.

- 42 Toutes dispositions sont prises pour faire procéder à la *perforation de nouvelles cartes « Pensionné » provisoires remplaçant celles comportant un indice erroné.*

§ V. — Pensions et accessoires de pensions comportant une date de jouissance limitée ou dont le montant doit être modifié à une date déterminée à l'avance.

- 43 Les *pensions d'invalidité temporaires* ainsi que la plupart des *accessoires pour enfants* sont concédés avec une date de jouissance limitée, au-delà de laquelle ils doivent cesser d'être payés.

D'autre part, le montant des *pensions de veuves ou d'orphelins au taux familial* et des *accessoires pour enfants* doit être modifié chaque fois que l'un des enfants qui ouvrait droit au supplément familial, à la majoration ou à l'allocation spéciale cesse d'y ouvrir droit. Il en est ainsi jusqu'à ce que le dernier de ces enfants ayant atteint l'âge limite de jouissance des émoluments attribués de son chef, le supplément familial ou l'accessoire pour enfants doit cesser d'être payé. Dans ce cas, le montant de la dernière échéance à payer est généralement inférieur au montant trimestriel.

En outre, une pension, éventuellement un accessoire pour enfant peut supporter une *retenue ou une suspension pour une période limitée*. Il en est ainsi notamment lorsque le recouvrement d'un débet est poursuivi par voie de retenues du cinquième ou d'une quotité inférieure.

Dans tous ces cas et dans les cas analogues qui se présenteraient, des dispositions doivent être prises pour qu'à une échéance déterminée à l'avance :

- la pension ou l'accessoire pour enfants cesse d'être payé,
- le montant de la pension ou de l'accessoire pour enfants soit modifié,
- la retenue ou la suspension effectuée sur les arrérages soit modifiée (dernière retenue pour le reliquat à recouvrer par exemple) ou cesse d'être exercée.

Pour éviter des paiements ou des retenues ou suspensions indus dont la régularisation s'avère toujours délicate, chaque centre de pensions appliquant le mode de paiement sur bordereaux-listes doit disposer d'un moyen lui permettant, le

(1) Cf. circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section II, § II, 1^o, page 342 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R.

moment venu, d'effectuer les opérations nécessaires à la cessation du paiement ou à la modification du montant des émoluments considérés, à la suppression ou à la modification de la retenue ou de la suspension exercée. Deux moyens doivent être mis en œuvre à cet effet :

- la constitution d'un échéancier,
- un contrôle grâce à des perforations spéciales sur la carte « Pensionné ».

Ces deux moyens sont employés simultanément, l'un étant du ressort du service administratif seul, l'autre exigeant une intervention préalable du service mécanographique.

44

1° CONSTITUTION D'UN ÉCHÉANCIER

L'échéancier est destiné à être consulté, chaque mois, au moment de la mise à jour du fichier mécanographique en vue de l'émission des bordereaux-listes du mois suivant. Cette consultation et l'examen de la fiche B qui doit la suivre doit permettre :

- de faire cesser le paiement des émoluments expirés,
- de modifier le montant des émoluments pour lesquels un paiement partiel inférieur à un trimestre doit être effectué,
- de modifier le montant des pensions de veuves ou d'orphelins et des accessoires pour enfants par suite de l'expiration des droits de certains enfants,
- de faire cesser l'exercice de retenues ou de suspensions sur des émoluments qui ne doivent plus en supporter,
- de modifier le montant des retenues ou des suspensions lorsque celles-ci doivent être réduites, notamment à la dernière échéance à laquelle elles sont encore pratiquées.

Toutes indications sont données à cet effet par le service administratif au service mécanographique qui procède :

- au retrait du fichier mécanographique de la carte « Pensionné », éventuellement de la carte « Retenue » afférente à l'émolument expiré ou dont le montant doit être modifié,
- à la perforation, s'il y a lieu, d'une nouvelle carte « Pensionné », éventuellement d'une carte « Retenue » comportant, suivant le cas :
 - le nouveau montant trimestriel,
 - le montant des arrérages partiels dus,
 - la retenue partielle qui doit être exercée,
 - le montant net à payer résultant de la nouvelle situation.

45 *L'échéancier des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être établi au fur et à mesure que le mode de paiement sur bordereaux-listes est étendu à une nouvelle catégorie d'émoluments (1).*

En ce qui concerne *le supplément familial et les accessoires pour enfants*, l'échéancier est établi à l'occasion de la vérification par le service administratif du bordereau des pensions assorties de ce supplément ou du bordereau des accessoires

(1) Il doit en exister un actuellement pour les pensions d'ascendants sur lequel doit figurer principalement la date d'expiration de retenues ou éventuellement de suspensions pratiquées sur ces pensions, mais aussi, par exemple, la date limite de jouissance des pensions d'ascendantes : veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées, âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux, lorsque cette date survient avant qu'elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans.

pour enfants établi à partir des cartes « Pensionné » provisoires dans les conditions prescrites aux paragraphes II et IV ci-dessus.

Pour l'établissement de l'échéancier des *pensions d'invalidité temporaires*, un bordereau de ces pensions peut être tiré par le service mécanographique au moyen du fichier mécanographique provisoire. Les cartes « Pensionné » provisoires de ces pensions comportent en effet en perforation un numéro de code particulier commençant par le chiffre 3, dans les colonnes 8 à 10. Ce bordereau doit permettre au service administratif de se reporter aux fiches B pour déterminer la date d'expiration de ces pensions. Bien entendu, la date d'expiration de toute pension temporaire d'invalidité pour laquelle aucune carte « Pensionné » ne figure au fichier mécanographique provisoire doit être portée à l'échéancier avant la perforation de la carte « Pensionné » définitive qui lui correspond.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

46 2° SIGNALISATION MÉCANOGRAPHIQUE DES DATES DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION
DU MONTANT DES PENSIONS ET DES ACCESSOIRES DE PENSIONS
OU DES RETENUES EXERCÉES SUR CES ÉMOLUMENTS

Pour permettre de contrôler, chaque mois, au moment de la mise à jour du fichier mécanographique en vue de l'émission des bordereaux-listes du mois suivant, les pensions et accessoires de pensions qui doivent cesser d'être payés ou dont le montant doit être modifié, des perforations spéciales doivent être pratiquées dans la carte « Pensionné » de ces émoluments.

A cet effet, il y a lieu de perforer :

- dans la colonne 74, le chiffre correspondant au trimestre au cours duquel doit intervenir la cessation du paiement ou la modification du montant, soit 1, 2, 3 ou 4 ;
- dans les colonnes 75 et 76, les deux derniers chiffres du millésime de l'année au cours de laquelle intervient cette circonstance (1).

Grâce à ces perforations, le service mécanographique, au moment de la mise à jour du fichier mécanographique préalable à l'émission des bordereaux-listes du mois suivant, peut éjecter du fichier les cartes « Pensionné » qui doivent être supprimées ou remplacées. Il en tire un bordereau qui est transmis au service administratif pour qu'après avoir comparé ce bordereau avec l'échéancier qu'il tient, il prenne les dispositions nécessaires :

- soit à la cessation du paiement de la pension ou de l'accessoire de pension (retrait de la fiche B du fichier des pensions et accessoires de pensions en paiement, établissement du certificat de dernier paiement notamment) ;
- soit à la détermination du nouveau montant de la pension ou de l'accessoire de pension, éventuellement des retenues ou de la suspension à pratiquer et à la transmission au service mécanographique de la fiche B, ou d'une fiche spéciale, suivant l'organisation du service, annotée des nouveaux éléments, éventuellement de la date à laquelle doit intervenir une nouvelle modification. Le service mécanographique procède alors à la perforation d'une nouvelle carte « Pensionné », éventuellement d'une nouvelle carte « Retenue » et à son insertion au fichier mécanographique. S'il y a lieu, cette nouvelle carte comportera dans les colonnes 74 à 76 les perforations spéciales permettant son éjection, en temps voulu, pour son remplacement par une carte tenant compte d'une autre modification des éléments perforés.

(1) Les colonnes 74, 75 et 76 sont utilisées pour cette perforation de manière à permettre un tri du fichier sans éjection des cartes « Payeur ».

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

- 47** Les perforations spéciales des colonnes 74, 75 et 76 seront effectuées :
- soit au moment de l'établissement de la carte « Pensionné » définitive lorsque celle-ci doit être établie manuellement par une perforeuse dans les cas prévus à la présente instruction ;
 - soit spécialement, après qu'il aura été procédé à l'établissement mécanographique de la carte « Pensionné » définitive. Celle-ci sera à cet effet éjectée du fichier au moyen d'une carte « Sortie » puis réintégrée au moyen d'une carte « Entrée », après que les perforations complémentaires auront été effectuées.

SECTION III. — CONTROLE DU FICHIER

- 48** Une fois achevées toutes les opérations préparatoires prescrites aux sections qui précèdent et avant la préparation définitive du fichier mécanographique en vue de l'établissement ultérieur des bordereaux-listes, il sera procédé pour la catégorie de pensions à laquelle le mode de paiement sur bordereaux-listes est étendu à un classement du fichier mécanographique correspondant, dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, et au tirage d'un bordereau dont l'examen permettra de déceler éventuellement les pensions ou accessoires de pensions qui feraient l'objet de deux cartes mécanographiques et d'éliminer celle des deux cartes qui figure irrégulièrement au fichier.

Ce bordereau peut permettre tout autre contrôle qui paraîtrait nécessaire.

CHAPITRE II

PERFORATION DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE DEFINITIF

- 49** Le fichier mécanographique constitué conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 étant mis à jour dans les conditions prévues au chapitre I^{er}, il doit être procédé à la confection du fichier mécanographique définitif destiné à l'établissement des bordereaux-listes de la catégorie de pension à laquelle ce mode de paiement doit être étendu.
- 50** Mais, depuis l'intervention de la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, des modifications importantes ont été apportées à la répartition par chapitre des crédits ouverts tant au Budget du Ministère des Anciens Combattants que du Ministère des Finances et des Affaires Economiques au titre des charges communes, pour le service des pensions, des accessoires de pensions et autres émoluments attribués en application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et payables sans ordonnancement préalable (1). D'autre part, les tabulatrices servant à l'émission des bordereaux-listes ont des possibilités limitées pour la totalisation séparée des arrérages à payer, suivant leur imputation budgétaire. C'est dans ces conditions qu'il est apparu nécessaire de prendre diverses mesures pour faciliter les opérations de centralisation et de passation des écritures des dépenses afférentes aux pensions et accessoires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment d'adapter le code des natures de pensions institué par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 à la nouvelle nomenclature des dépenses budgétaires. Il doit être tenu compte du nouveau code pour l'établissement des cartes « Pensionné » définitives. Toutes instructions utiles sont données à cet effet au présent chapitre.

SECTION I. — NOUVEAU CODE DES NATURES DE PENSIONS

- 51** L'instruction n° 58-61-B3 du 11 mars 1958 (2) a porté à la connaissance des comptables la *nouvelle nomenclature budgétaire* applicable aux pensions et autres émoluments assimilés attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pour les pensions et les accessoires de pensions concédés au titre de ce Code, autres que l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les prestations familiales, les paiements effectués sont imputés au chapitre 46-91 qui distingue sous quatre articles les dépenses afférentes :

- aux pensions d'invalidité et aux allocations aux grands invalides et aux grands mutilés ;
- aux pensions de veuves et orphelins ;
- aux pensions d'ascendants ;
- aux majorations d'enfants.

(1) Cf. instruction n° 58-61-B3 du 11 mars 1958.

(2) Paragraphe I, B.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

52 Etant donné les possibilités limitées de totalisation séparée des tabulatrices, les arrérages des majorations d'enfants, qui normalement doivent être imputés à l'article 4 du chapitre 46-91, ne recevront pas une imputation particulière lorsqu'ils seront payés sur bordereaux-listes dans les conditions prescrites par la présente instruction. Ils seront imputés à l'article du chapitre 46-91 correspondant à la nature de la pension principale à laquelle se rattache la majoration.

53 Compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire et de cette simplification, il a été établi un *nouveau code des natures de pensions* (annexe n° 3) applicable aux centres mécanographiques qui paient les pensions sur bordereaux-listes, dès le moment où ils feront application des dispositions de la présente instruction.

Dans un souci d'harmonisation, et bien que certains émoluments ne soient pas susceptibles dans un avenir proche d'être soumis au mode de paiement sur bordereaux-listes, il a paru opportun de modifier également le code applicable aux indemnités de soins, aux allocations provisoires d'attente (annexe n° 3, tableau C) et aux secours de compagnes de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 (annexe n° 3, tableau D).

54 Enfin, pour tenir compte aussi du fait qu'il y aura toujours un certain nombre d'émoluments payés hors liste en raison du retard de leurs titulaires à en demander le paiement et pour faciliter les opérations de perforation nécessaires à la centralisation des acquits payés selon l'« ancien système », un *code simplifié* a été établi (annexe n° 4).

55 Comme le précédent code des natures de pensions, le nouveau code comprend des *nombres de trois chiffres* auxquels correspondent des perforations dans les colonnes 8 à 10 des cartes « Pensionné ».

Le chiffre des centaines désigne la nature même de la pension ou des émoluments qui y sont assimilés en distinguant par les chiffres :

- 2 les pensions d'invalidité définitives et temporaires (1),
- 3 les pensions de veuves et d'orphelins,
- 4 les pensions d'ascendants,
- 5 les indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,
- 6 les allocations provisoires d'attente d'invalides,
- 7 les allocations provisoires d'attente de veuves et d'orphelins,
- 8 les allocations provisoires d'attente d'ascendants,
- 9 les secours de compagnes.

Le chiffre des dizaines désigne pour chaque grande catégorie de pensions les circonstances de guerre qui ont ouvert le droit à pension, en distinguant par les chiffres :

- 1 les pensions militaires de la guerre 1914-1918,
- 2 les pensions militaires de la guerre 1939-1945,
- 3 les pensions militaires hors guerre,
- 4 les pensions de victimes civiles de la guerre 1914-1918,
- 5 les pensions de victimes civiles de la guerre 1939-1945.

Le chiffre des unités désigne l'ordre progressif des échéances au cours de chaque mois, soit :

- 1, 2, 3 et 4 pour les pensions dont la première échéance annuelle est au mois de janvier,

(1) Le chiffre 1 est réservé aux pensions, allocations et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

- 5, 6, 7, 8 et 9 pour les pensions dont la première échéance annuelle est au mois de février,
- 1, 2, 3, 4 et 5 pour les pensions dont la première échéance annuelle est au mois de mars.

56 Les accessoires pour enfants, payables trimestriellement, c'est-à-dire :

- les majorations d'enfants rattachées aux pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 85 %,
- les allocations spéciales aux enfants infirmes, ont le même numéro de code que les pensions principales auxquelles elles se rattachent, puisque leurs arrérages reçoivent la même imputation que ces pensions. Ces accessoires pour enfants se distinguent par une perforation caractéristique dans la colonne 20 de la carte « Pensionné » (1) :
 - 1 pour les majorations d'enfants rattachées aux pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 85 %,
 - 2 pour les allocations spéciales aux enfants infirmes (au lieu de 3 précédemment prévu) (1).

57 La nouvelle perforation distinctive des allocations spéciales aux enfants infirmes (2 au lieu de 3) sera effectuée sur les cartes « Pensionné » définitives à l'occasion de la perforation sur ces cartes du nouveau code de la nature des pensions, dans les conditions indiquées au paragraphe 58 qui suit. Les cartes éventuellement perforées correspondant à des majorations d'enfants n'ouvrant plus droit aux prestations familiales payables mensuellement et hors-liste seront détruites.

58 Les cartes « Pensionné » définitives établies conformément aux prescriptions de la présente instruction pour l'application du mode de paiement au moyen de bordereaux-listes aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doivent comporter le numéro de code fixé au nouveau code des natures de pensions qui fait l'objet de la présente section.

Le numéro de code sera perforé par la perforeuse lors de l'établissement de la carte « Pensionné » définitive lorsque celle-ci sera établie manuellement dans les cas prévus à la section II, ci-après. Il sera perforé automatiquement en série pour les cartes « Pensionné » qui seront établies à l'aide de la poinçonneuse bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I.B.M. dans les cas prévus au paragraphe 115 (2) et dans les conditions prescrites au paragraphe 129 (3) pour les pensions d'ascendants.

SECTION II. — DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES

A LA PERFORATION DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE DEFINITIF

59 En vue de la confection du fichier mécanographique définitif, il y a lieu tout d'abord, si les cartes afférentes à la catégorie de pensions et d'accessoires de pensions qui doivent être désormais payées au moyen de bordereaux-listes n'ont pas déjà été classées séparément, de trier ces cartes. Cette opération est effectuée grâce aux perforations correspondant à la nature des pensions (colonnes 8, 9 et 10 de la carte « Pensionné »).

60 Ce tri étant fait, les cartes « Pensionné » de la catégorie de pensions considérée se présentent dans l'ordre croissant de leurs numéros d'inscription ; les opérations qui font l'objet des prescriptions ci-après sont alors exécutées.

(1) Cf. circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956, section II, § II, 1°, page 342 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R.

(2) Section V.

(3) Chapitre III, section I, § II.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

- 61 Un certain nombre de pensions et d'accessoires de pensions doivent être considérés séparément pour des raisons diverses. Les cartes afférentes à ces émoluments peuvent être distinguées soit par une perforation correspondant à une caractéristique qui leur est propre, soit par un signe particulier « Particularité » qui a été perforé lors de l'établissement du fichier mécanographique provisoire prescrit par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 ou qui doit l'être avant l'établissement du fichier définitif.

§ I. — **Situations particulières qui se retrouvent dans toutes les catégories de pensions.**

- 62 Certaines situations particulières existent dans toutes les catégories de pensions auxquelles doit être étendu le mode de paiement sur bordereaux-listes. Elles sont étudiées ci-après :

- 63 1° PENSIONS SUPPORTANT DES RETENUES DIVERSES AUTRES QUE POUR COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Il s'agit de pensions qui sont soumises à des retenues :

- pour recouvrement d'un débet ;
- à la suite d'une opposition.

Les cartes « Pensionné » afférentes à ces pensions doivent être suivies d'une carte « Retenue » sur laquelle est perforé le montant de la retenue à effectuer et le montant net à payer en résultant.

- 64 Pour permettre à l'atelier mécanographique de procéder aux opérations de perforation et de substitution de cartes nécessaires, le service administratif extrait au vu du fichier des retenues les fiches B des émoluments supportant des retenues.

Ces fiches B sont éventuellement mises à jour :

- du montant brut ;
- du montant de la retenue pour débet ou pour opposition à effectuer dont la caractéristique à perforer (4 pour les retenues pour recouvrement de débits, 5 pour les retenues pour pension alimentaire) est indiquée ;
- du montant net à payer.

Les fiches B ainsi annotées (ou une fiche spéciale suivant l'organisation du service) sont confiées à l'atelier mécanographique.

Une nouvelle carte « Pensionné » est établie sur laquelle sont perforés en plus des caractéristiques générales de la pension considérée, compte tenu du nouveau numéro de code correspondant à sa nature, et du signe distinctif permettant le tri de ces cartes : X (équipement I. B. M.) 11 (équipement Bull) dans la colonne convenable :

- le montant brut ;
- éventuellement le montant de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale (1).

Il est en outre établi une carte « Retenue » sur laquelle sont perforés en plus des caractéristiques générales habituelles et du signe distinctif permettant le tri de ces cartes :

- le montant de la retenue à opérer ;
- le montant net à payer après déduction de la retenue pour débet ou pour opposition (éventuellement de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale).

Les deux cartes ainsi perforées seront ultérieurement substituées dans les conditions prévues au chapitre III (2) à la carte « Pensionné » du fichier mécanographique définitif, établie à partir de la carte initiale, au moyen de l'interclasseuse.

(1) Cf. paragraphes 119 et 120 ci-dessous.

(2) Paragraphes 124 à 126.

65

2° PENSIONS ASSUJETTIES A COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les cartes « Pensionné » afférentes aux pensions d'invalidité de veuves ou d'orphelins dont les titulaires sont assujettis au régime de Sécurité sociale institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (art. L. 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) (1) doivent être perforées du montant de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale dans les colonnes 32 à 37.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (2), les cartes afférentes à ces pensions ont été perforées de l'indicatif 1 dans la colonne 31 et ont reçu en outre l'indicatif de particularité X (équipement I. B. M.) ou 11 (équipement Bull), en principe dans la colonne 31.

- 66 Pour permettre leur *contrôle* et préparer la perforation du montant de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale, ces cartes doivent être extraites du fichier mécanographique provisoire. Un état de ces pensions est établi et transmis au service administratif qui, au vu du fichier des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre assujetties à la Sécurité sociale et au besoin du fichier B, annote en regard des lignes du bordereau qui leur correspondent les pensions qui bénéficient du taux réduit de cotisation de 0,75 % (3). Simultanément, il est procédé à une vérification de l'état pour y rayer toute pension qui ne serait plus assujettie à la cotisation et éventuellement pour déceler celles des pensions qui ne figurent pas à l'état et qui doivent cependant supporter une cotisation.

L'état annoté est renvoyé à l'atelier mécanographique avec toutes indications utiles (transmission de la fiche B annotée du montant brut, de la cotisation à retenir, du montant net à payer, ou d'une fiche spéciale suivant l'organisation du service) en vue de la perforation de nouvelles cartes pour les pensions soumises à cotisation de Sécurité sociale non comprises à l'état.

- 67 L'atelier mécanographique procède à la *perforation des cartes « Pensionné » définitives des pensions soumises à cotisation et non comprises sur l'état*. Il est tenu compte du nouveau numéro de code de la nature de la pension. Ces cartes seront le moment venu substituées aux cartes du fichier définitif établi à partir des cartes initiales ne comportant pas de perforations caractéristiques des retenues pour cotisation de Sécurité sociale.

- 68 Il est procédé d'autre part à la *séparation des cartes « Pensionné » provisoires correspondant aux pensions qui ne subissent qu'une cotisation à taux réduit*. Si ces pensions sont nombreuses, cette séparation pourra se faire au moyen d'une carte « Sortie » perforée au vu de l'état annoté, correspondant à la catégorie de pensions la moins nombreuse (soit celles supportant le taux réduit de cotisation, soit celles supportant le taux plein).

Pour permettre leur identification ultérieure, toutes les cartes correspondant à des pensions supportant le taux réduit de cotisation recevront en série une perforation distinctive, X (équipement I.B.M.), ou 11 (équipement Bull) dans une des colonnes de la zone réservée à la perforation du montant des retenues (colonne 32, par exemple).

- 69 Les deux catégories de cartes sont alors prêtes en vue de l'établissement dans les conditions fixées aux paragraphes 72 et 113 à 121 ci-dessous de la carte « Pensionné » définitive comportant le montant brut, le montant de la cotisation de Sécurité sociale et le montant net à payer.

(1) Cf. circulaire n° 1090 du 20 mars 1952, insérée au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 24 G du 31 mars 1952, modifiée et complétée par les circulaires n° 1465 du 15 février 1952 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 19 G de 1955) et 1793 du 5 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 108 G de 1956).

(2) Section II, § II, 1°, page 342 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 46 R de 1956.

(3) Cf. instruction n° 59-193 - B 3 du 14 décembre 1959.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

70 A cet effet, les cartes « Pensionné » provisoires des pensions supportant le taux plein de cotisation de Sécurité sociale sont réintégrées à leur place au fichier mécanographique provisoire.

71 En ce qui concerne les cartes « Pensionné » provisoires des pensions ne supportant que le taux réduit de cotisation de Sécurité sociale, les dispositions suivantes peuvent être prises suivant leur nombre.

72 a) *Perforation manuelle des cartes « Pensionné » définitives.*

Lorsque le nombre des pensions assujetties à la Sécurité sociale supportant le taux réduit de cotisation est faible, il est tiré un bordereau de ces pensions à l'aide des cartes mécanographiques leur correspondant. Ce bordereau est transmis au service administratif pour être annoté :

- des montants bruts,
- de la retenue pour cotisation de Sécurité sociale,
- du montant net à payer.

Au retour de ce bordereau, le service mécanographique procède à la perforation des cartes « Pensionné » définitives reproduisant en plus des caractéristiques générales de la pension considérée, compte tenu du nouveau numéro de code correspondant à sa nature, les sommes indiquées au bordereau. Les cartes ainsi préparées sont prêtes à être insérées le moment venu au fichier des cartes « Pensionné » définitif.

73 b) *Perforation automatique, en série, des cartes « Pensionné » définitives.*

Lorsqu'il apparaît au contraire qu'un nombre important de pensions supporte la cotisation de Sécurité sociale au taux réduit, la perforation des cartes « Pensionné » définitives peut être effectuée automatiquement en série à l'aide de la poinçonneuse bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice. A cet effet, les cartes mécanographiques provisoires de ces pensions sont conservées séparément en vue de leur utilisation dans les conditions indiquées au paragraphe 120 (1).

74 3° PENSIONS FAISANT L'OBJET D'AVANCES MENSUELLES.

Les cartes « Pensionné » afférentes aux pensions payables par avances mensuelles doivent recevoir une perforation distinctive de manière à faire apparaître la lettre « A » dans la colonne « Observations » du bordereau-liste. A cet effet, la carte doit être perforée dans la colonne habituelle : soit d'un X (système I.B.M.), soit d'un 11 (système Bull) (2). En vue de faire effectuer cette perforation, le service administratif sort du fichier des pensions payables par avances mensuelles (3) les fiches des pensions correspondant à la catégorie devant être soumise au paiement sur bordereaux-listes. L'atelier mécanographique au vu des fiches d'avances mensuelles ou sur les indications qui lui sont données de toute autre manière par le service administratif, suivant l'organisation du service :

- perfore des cartes « Sortie » pour chacune des pensions en cause,
- sort du fichier mécanographique les cartes provisoires de ces pensions,
- procède aux perforations prévues ci-dessus,
- reclasse les cartes au fichier mécanographique provisoire.

(1) Section V, § III, 2°, ci-après.

(2) Cf. Instruction du 3 mai 1954, chapitre III, B, 1°, en annexe n° 1 à la lettre commune n° 1698 C4 - L/C 3114-2812 du 3 mai 1954, page 369 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

(3) Cf. Circulaire n° 1655 du 20 janvier 1956, § III, 2°, page 34 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 4 R de 1956.

75

4° PENSIONS SUPPORTANT UNE SUSPENSION PARTIELLE

Les suspensions supportées par les pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont d'ordre divers :

- suspension pour cumul avec une rente d'accident du travail concédée pour le même fait générateur,
- suspension résultant de l'application d'une condition de ressources. En dehors des pensions d'ascendants (1) déjà soumises au mode de paiement au moyen de bordereaux-listes, des suspensions de cette nature sont pratiquées sur :
 - les pensions de veuves bénéficiant du taux spécial (2),
 - les pensions de veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit (3).

76 Ces pensions doivent être traitées spécialement en cas de relèvement de leur montant ou de modification de la suspension. Il est nécessaire de se réserver la possibilité d'éjecter rapidement du fichier mécanographique les cartes « Pensionné » qui leur correspondent. Comme il l'a été prévu pour les pensions de retraite et pour les pensions d'ascendants (4), ces cartes doivent être perforées dans la colonne 79, soit d'un X (équipement I. B. M.), soit de 11 (système Bull).

D'autre part, il doit être tenu compte de la suspension à appliquer lors de la perforation du montant brut et du montant net à payer sur la carte servant à l'impression du bordereau-liste.

77 En vue d'effectuer ces opérations, le service administratif procède à l'identification de toutes les pensions à mettre en paiement sur bordereaux-listes et comportant une suspension.

78 Les fiches B de ces pensions, une fois isolées, peuvent être séparées en plusieurs groupes correspondant aux catégories suivantes (5) :

- pensions de veuves non remariées et d'orphelins au taux spécial suspendues en raison du montant des revenus du titulaire ;
- pensions de veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit suspendues en application des dispositions de l'article L. 48, quatrième et cinquième alinéas, du Code subordonnant leur jouissance à certaines conditions de ressources ;
- pensions supportant une suspension pour cumul avec une prestation attribuée pour le même fait générateur.

79 Ces fiches B sont préparées en vue de la perforation d'une carte « Pensionné » définitive, le montant brut et le montant net indiqués sont les montants après déduction de la suspension.

(1) Article L. 67, 3°, du Code modifié par l'article 63, § III, de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

(2) Article L. 51, 1^{re} et 2^e alinéas, du Code modifié par l'article 63, § II, de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

(3) Article L. 48, 4^e et 5^e alinéas, du Code modifié par l'article 63, § I, de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

(4) Cf. instruction du 3 mai 1954, chapitre III, B, 2°, en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954, page 369 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 4 R de 1954.

(5) Les fiches B des pensions d'ascendants supportant une suspension qui sont déjà payées sur bordereaux-listes ont déjà été classées séparément.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

80 Pour permettre de trier facilement les cartes mécanographiques afférentes aux pensions suspendues en application de conditions de ressources, une *perforation distinctive* sera effectuée dans la colonne 71 :

- 6 pour les pensions de veuves non remariées ou d'orphelins portées au taux spécial ;
- 7 pour les pensions de veuves non remariées ou d'orphelins portées au taux spécial et assorties du supplément familial ;
- 8 pour les pensions de veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps à leur profit.

Les indicatifs particuliers sont indiqués sur la fiche B pour permettre aux perforieuses d'effectuer les perforations prescrites.

Les perforations 1, 2 ou 3 prévues par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) et figurant dans les cartes « Pensionné » provisoires dans la colonne 69 pour distinguer les pensions :

- portées au taux spécial ;
- assorties du supplément familial ;
- ou bénéficiant à la fois de ces deux avantages,

doivent subsister parallèlement avec les perforations indicatives de la colonne 71 prévues ci-dessus. De manière à libérer la colonne 69 pour la perforation éventuelle d'une décimale supplémentaire de l'indice de pension (Cf. § 87), les perforations de la colonne 69 de la carte « Pensionné » provisoire seront effectuées dans la colonne 70 des cartes définitives au moment de leur perforation dans les conditions indiquées au paragraphe 82.

81 Les cas spéciaux autres que ceux donnant lieu à une perforation distinctive dans les colonnes 70 et 71 seront distingués par le fait qu'ils comportent seulement une perforation X ou 11 dans la colonne 79.

82 Les fiches B annotées des cas spéciaux ou des fiches spéciales, suivant l'organisation du service, sont ensuite confiées à l'atelier mécanographique pour la perforation des cartes « Pensionné » définitives. Les cartes une fois établies sont classées dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription et conservées par le service mécanographique en vue de leur substitution ultérieure aux cartes établies automatiquement à partir des cartes provisoires dans les conditions exposées ci-dessous.

83 *Remarque.* — Lorsqu'il sera procédé aux opérations préparatoires à la mise en paiement des pensions de veuves et d'orphelins sur bordereaux-listes, les cartes « Pensionné » afférentes aux *pensions d'ascendants* suspendues en raison du montant des revenus des titulaires, qui portent actuellement comme signe distinctif une perforation X ou 11 (suivant l'équipement de l'atelier) dans la colonne 79, recevront en outre une perforation « 9 » dans la colonne 71.

84 Les fiches B des pensions suspendues partiellement pour une cause quelconque doivent être classées au fichier des cas dits spéciaux.

(1) Section II, § II, 2°, b, page 343 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

**§ II. — Situations particulières propres à certaines pensions
ou à certaines catégories de pensions.**

1° PENSIONS DIVISÉES

85 La circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) n'a prévu aucune disposition pour la perforation des cartes « Pensionné » afférentes aux pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice. Il s'agit :

- des pensions d'invalidité fixées au demi taux pour les victimes civiles âgées de moins de quinze ans, en vertu des dispositions de l'article L. 214, deuxième alinéa, du code ;
- des parts de pensions de veuves au taux du grade divisées en application de l'article L. 56 du code, attribuées aux orphelins ainsi qu'aux veuves, la quote-part de celles-ci étant toutefois portée au montant de la pension de veuve de soldat de la même catégorie ;
- des parts de pensions divisées en application de l'article L. 56 du code attribuées aux orphelins ainsi qu'aux veuves, bénéficiaires d'une pension mixte des articles L. 48 ou L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des quotes-parts de pensions de veuves divisées en application de l'article L. 241, 1°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ancien art. 74 de la loi du 31 mars 1919, modifié successivement par la loi du 26 janvier 1942 et l'ordonnance n° 45-1277 du 15 juin 1945) ;
- pensions d'ascendants concédées à des époux divorcés ou séparés de corps qui ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, qui bénéficient chacun d'une pension déterminée par l'indice de pension 200 mais dont la majoration est divisée ;
- pensions d'ascendants divisées par suite de la séparation des conjoints ou en raison de leur mésentente, l'un ou l'autre refusant de donner acquit, chaque ascendant percevant la moitié de la pension, éventuellement augmentée d'une ou plusieurs majorations, qui leur est due conjointement (2).

86 Ainsi qu'il résulte de la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (3) les pensions divisées en application des dispositions rappelées ci-dessus comportent sur les titres de paiement, à l'emplacement réservé à l'indication de l'indice, le quotient non effectué de l'indice en fonction duquel le montant de la part de pension doit être déterminé, par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou, pour certaines pensions d'orphelins, le produit de l'indice par la fraction correspondant à la part de pension.

Pour les pensions de veuves divisées, dont le montant ne peut être inférieur à celui de la pension de la même catégorie allouée à la veuve d'un soldat, l'indice indiqué est celui de la pension de soldat garantie quand celle-ci doit être attribuée.

Cependant les titres de paiement de certaines pensions divisées concédées directement par arrêté interministériel parce que la procédure de concession par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre, instituée en application de l'article L. 24 du code ne leur est pas applicable, comportent à l'emplacement réservé à l'indice le *quotient effectué* de l'indice, en fonction duquel le montant de la part de pension doit être déterminé, par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou le *produit effectué* de l'indice par la fraction correspondant à la part de pension.

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

(2) Cf. Circulaire n° 2384 du 11 mars 1922, § XI.

(3) Titre I, chapitre II, section II, page 665 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

- 87 De manière à éviter la multiplication des cas dits « spéciaux », les dispositions suivantes doivent être appliquées en ce qui concerne les pensions divisées.

En premier lieu, il est ouvert une colonne de plus pour la perforation de l'indice sur les cartes « Pensionné », la colonne 69. Les perforations prévues dans cette colonne par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) sont reportées dans la colonne 70 (cf. paragraphe 80). Cette colonne supplémentaire est destinée à recevoir la perforation d'une seconde décimale chaque fois que le quotient effectué de l'indice par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension ou le produit de l'indice par cette fraction donne un nombre comportant au plus deux décimales.

Lorsque l'indice correspondant à la part de pension est un nombre entier ou un nombre comportant une ou deux décimales, par exemple :

$$441 \times \frac{2}{3} = 294 \quad \frac{391}{2} = 195,5 \quad \frac{492,6}{4} = 123,15,$$

ce nombre est perforé dans les colonnes 64 à 69 réservées à la perforation de l'indice de la carte « Pensionné » afférente à la part de pension. Il en est bien entendu ainsi pour les pensions divisées pour lesquelles l'indice indiqué est déjà le quotient effectué, ou le produit effectué défini ci-dessus.

- 88 Lorsque le quotient effectué de l'indice par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou le produit de l'indice par cette fraction, donne un nombre comportant plus de deux décimales, la pension considérée est traitée suivant la méthode dite des « cas spéciaux » : aucune perforation n'est effectuée dans les colonnes réservées à l'indice, un X (équipement I. B. M.) ou un 11 (équipement Bull) est perforé dans la colonne 79. La fiche B figure alors au fichier des cas spéciaux.

Aucune disposition n'ayant été prévue par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 pour la perforation des cartes « Pensionné » des pensions divisées, les centres régionaux des pensions doivent rechercher les fiches B de ces pensions et faire procéder à la perforation des cartes « Pensionné » correspondantes, suivant les indications données ci-dessus. Le montant brut en vigueur, éventuellement la retenue de Sécurité sociale et le net à payer doivent également être perforés. Il doit être tenu compte du nouveau numéro de code afférent à la nature de la pension.

- 89 Les cartes ainsi établies seront insérées directement dans le fichier des cartes « Pensionné » définitives par le moyen d'une carte « Entrée » s'il ne leur correspond aucune carte du fichier provisoire ou par substitution si une carte « Pensionné » provisoire avait néanmoins été établie.

- 90 2° PENSIONS CONCÉDÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 51 ET L. 66, 2° ALINÉA,
DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

La circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 a prescrit que les cartes mécanographiques des pensions égales à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés par le militaire à la date de radiation des cadres, augmentées de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par le titulaire, concédées au titre des articles L. 51 (pensions de militaires) et L. 66, 2° alinéa (pensions de veuves de militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite, comporteraient une perforation distinctive 11 ou X, suivant le matériel employé, dans une colonne convenable, qui en principe était la colonne 10.

(1) Section II, § II, 1°, page 342 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

- 91 Pour permettre la perforation des cartes « Pensionné » définitives de ces pensions, les cartes provisoires correspondantes sont extraites du fichier mécanographique provisoire par un tri sur la colonne dans laquelle figure la perforation distinctive.

Il est tiré un bordereau de ces pensions, qui est confié au service administratif pour qu'il y fasse figurer :

- le nouveau numéro de code de la nature de la pension,
- le montant brut trimestriel,
- éventuellement la cotisation de Sécurité sociale,
- le montant net à payer,

qu'il déterminera au vu des fiches B classées séparément au fichier B des cas dits « spéciaux ».

- 92 Le bordereau ainsi annoté est renvoyé au service mécanographique qui perfore les cartes « Pensionné » définitives. Celles-ci sont alors prêtes à être insérées au fichier mécanographique définitif destiné à l'établissement des bordereaux-listes.

93 3° ACCESSOIRES POUR ENFANTS COMPORTANT UN NUMÉRO DIFFÉRENT DE CELUI
DE LA PENSION PRINCIPALE

La circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) a prescrit que le numéro de la pension principale est perforé dans la colonne 11 à 19 des cartes « Pensionné » afférentes aux accessoires pour enfants payables trimestriellement et comportant un numéro propre différent de celui de la pension principale. En outre, il a été prévu que le numéro réel de l'accessoire est perforé dans les colonnes 70 à 77 de la carte provisoire. Ainsi qu'il est indiqué par cette circulaire, les perforations relatives à ce numéro ne doivent plus apparaître dans la carte « Pensionné » définitive.

Il a été prescrit d'autre part, par la même circulaire (2) aux centres régionaux de pensions, à l'occasion de l'annotation des fiches A et de la perforation du fichier mécanographique, de s'assurer que les fiches des accessoires pour enfants comportent bien l'indication du numéro de la pension principale et dans la négative d'y porter ce renseignement.

- 94 Pour faciliter l'identification par le comptable payeur de l'accessoire pour enfants par le numéro de la pension principale, qu'il doit porter sur le coupon détaché du carnet de quittances au moment du paiement, les mesures suivantes doivent être prises.

95 a) *Accessoires pour enfants en cours de paiement.*

Pour éviter au comptable payeur d'avoir à se reporter à chaque paiement à la fiche A de l'accessoire pour enfants, le numéro de la pension principale doit être porté sur la couverture du carnet de quittances dans la partie supérieure droite, à l'occasion du premier règlement par bordereau-liste de la pension et de ses accessoires sous la forme suivante : « *pension principale n°* ». Pour faciliter cette opération aux comptables payeurs, il sera joint au premier bordereau-liste une note attirant son attention et lui indiquant pour chacun des accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale le numéro correspondant de celle-ci.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'il en est ainsi pour un grand nombre d'accessoires pour enfants, il pourrait être établi à cet effet un bordereau par payeur au moyen des cartes mécanographiques provisoires, qui comportent les deux numéros, classées préalablement par comptables payeurs.

(1) Section II, § II, 1° et 2°, d, pages 342 et 344 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R.
(2) Section II, § I, 5°.

96

b) *Accessoires pour enfants à mettre en paiement.*

Lors de la mise en paiement d'accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale, le comptable supérieur du Trésor assignataire s'assure que le numéro de la pension principale figure bien sur les fiches A et B et dans le cas de la négative ajoute ce renseignement. Il porte également le numéro de la pension principale sur la couverture du carnet de quittances en haut et à droite dans les conditions indiquées au paragraphe 95 (1).

97 *Remarque.* — Les mêmes dispositions sont prises par le comptable supérieur du Trésor assignataire en cas de *renouvellement* des titres de paiement d'un accessoire pour enfants.

98 Les cartes « Pensionné » provisoires des accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale après préparation du bordereau spécial destiné au payeur prévu au paragraphe 95 sont réintégrés au fichier mécanographique provisoire en vue de l'établissement ultérieur de la carte « Pensionné » définitive sur laquelle le numéro réel de l'accessoire pour enfant ne sera pas perforé. Cette omission se fera automatiquement puisque aucune autre perforation n'était prévue dans les colonnes 70 à 77 des cartes « Pensionné » provisoires.

99 4° PENSIONS D'INVALIDITÉ OU DE VEUVES AUGMENTÉES D'UNE MAJORATION SPÉCIALE
A L'ARME DE LA GENDARMERIE (2)

Les fiches de paiement de ces pensions indiquent, outre le grade détenu par le militaire dans l'arme de la gendarmerie, le montant global initial à la concession de la pension et de la majoration spéciale suivi de la mention :

« dont francs ou nouveaux francs à titre de majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ».

L'indice porté sur ces fiches est celui afférent au grade et à l'invalidité pour les pensions d'invalidité ou au taux de pension (normal ou de réversion) et au grade pour les pensions de veuves. C'est cet indice qui a été généralement perforé dans la carte « Pensionné » provisoire, sauf en ce qui concerne les pensions de veuves au taux spécial, éventuellement au taux familial, pour lesquelles a été perforé un indice global correspondant à ces taux particuliers. Le montant de la pension obtenu à partir de l'indice doit être majoré de celui de la majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie.

100 Les fiches B des pensions d'invalidité ou de veuves augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie doivent être recherchées en vue de la perforation de la carte « Pensionné » définitive leur correspondant et de leur classement dans le fichier des cas dit « Spéciaux ».

La fiche B, préparée pour la perforation de la carte « Pensionné », est soigneusement annotée du nouveau numéro de code afférent à la nature de la pension et du montant brut trimestriel. Ce montant brut est égal à la somme du montant déterminé à partir de l'indice de la pension augmenté de la majoration à l'arme de la gendarmerie qui s'ajoute à la pension. Il est fait mention des retenues à effectuer sur la pension, s'il y a lieu, et du montant net à payer.

(1) Subdivision a) ci-dessus.

(2) Cf. Lettre-commune n° 1148 G L/C 1175-1073 du 10 février 1947, chapitre III, 3°, page 58 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 7 R du 13 février 1947.

La fiche B ou une fiche spéciale, suivant l'organisation du service, est alors confiée au service mécanographique pour perforation de la carte « Pensionné » définitive (éventuellement de la carte « Retenue »). La carte ainsi perforée est conservée en vue de sa substitution ultérieure dans le fichier définitif des cartes « Pensionné » à la carte établie automatiquement à l'aide de la carte provisoire dans les conditions exposées ci-dessous.

Pour permettre de trier facilement les cartes afférentes aux pensions augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, une perforation distinctive adoptée pour les cas dits spéciaux est effectuée dans la colonne 79, soit un X (système I.B.M.), soit 11 (système Bull).

**5° PENSIONS DES VEUVES REMARIÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1941**

- 101** Les veuves remariées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 et qui ne bénéficient pas des dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) sont titulaires d'une pension égale au montant fixé par les tableaux annexés à la loi du 31 mars 1919 augmenté de la majoration de 6 % instituée par le décret du 18 décembre 1937 (8,48 NF ou 5,30 NF par an, suivant que la pension a été allouée au taux normal ou taux de réversion pour la veuve d'un soldat).
- 102** Ces pensions n'étant pas susceptibles d'augmentation, les cartes « Pensionné » qui leur correspondent ne doivent comporter aucune perforation dans les colonnes 64 à 69 réservées à l'indice de pension. D'autre part, elles doivent recevoir la perforation distinctive des cas spéciaux X ou 11 dans la colonne 79. Les cartes « Pensionné » définitives de ces pensions sont perforées manuellement à l'aide d'une perforatrice et conservées en vue de leur substitution ultérieure dans le fichier définitif des cartes « Pensionné » à la carte établie automatiquement à l'aide de la carte provisoire dans les conditions exposées ci-dessous.

**SECTION III. — PERFORATION DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE DEFINITIF
DES PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS**

§ I. — Préparation du fichier mécanographique provisoire.

- 103** Après mise à jour du fichier mécanographique provisoire dans les conditions prescrites aux paragraphes 6 à 18 (2) et exécution des prescriptions relatives :
- à la modification des dates d'échéances des pensions de veuves concédées au titre de l'article L. 66, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne comportent pas les échéances normales des 25 février, mai, août et novembre (paragraphes 23 et 26 à 30) (3) ;
 - à la vérification des pensions de veuves et d'orphelins au taux spécial et au taux familial (paragraphes 31 à 35) (4) ;
 - à la vérification des accessoires pour enfants (paragraphes 40 à 42) (5) et à l'établissement des états des accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale (cf. paragraphes 93 à 95) (6) ;

(1) Article modifié par les articles 18 et 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, 16 de la loi n° 55-356 du 31 avril 1955 et 63, § I, de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

(2) Chapitre I, section I.

(3) Chapitre I, section II, § I.

(4) Chapitre I, section II, § II.

(5) Chapitre I, section II, § IV.

(6) Section II, § II, 3°, du présent chapitre.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

- à la constitution d'un échancier des pensions et des accessoires de pensions si cette solution a été retenue (paragraphes 44 à 47) (1) ;
- au contrôle du fichier (paragraphe 48) (2),

il est procédé aux opérations qui font l'objet de la section II qui précède concernant les pensions et accessoires de pensions qui comportent des particularités.

Ces opérations sont de deux ordres :

- opérations tendant à extraire du fichier provisoire les cartes devant recevoir des perforations complémentaires ou être remplacées par une nouvelle carte provisoire, opérations qui consistent à compléter le fichier mécanographique provisoire ;
- opérations d'éjection du fichier mécanographique provisoire des cartes afférentes à des émoluments dont la carte « Pensionné » doit être perforée manuellement par une perforeuse.

104

**1° PREMIÈRE CATÉGORIE D'OPÉRATIONS TENDANT A COMPLÉTER
LE FICHIER MÉCANOGRAPHIQUE PROVISOIRE**

Ces opérations concernent :

- les pensions payées par avances mensuelles dont les cartes doivent être complétées par une perforation distinctive (cf. paragraphe 74) ;
- les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation normale au taux actuellement fixé à 1,75 % (paragraphes 65 et 66) ;
- les pensions divisées pour lesquelles le quotient effectué de l'indice par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou le produit de l'indice par cette fraction, donne un nombre entier ou un nombre comportant au plus deux décimales (paragraphes 85 à 87).

Les cartes « Pensionné » provisoires des pensions visées ci-dessus une fois triées et éventuellement complétées ou remplacées sont réintégrées au fichier provisoire à partir duquel est établi le fichier définitif des cartes « Pensionné ».

**105 2° DEUXIÈME CATÉGORIE D'OPÉRATIONS. EJECTION DES CARTES AFFÉRENTES AUX ÉMOLUMENTS
DONT LA CARTE « PENSIONNÉ » DOIT ÊTRE PERFORÉE SUIVANT DES RÈGLES PARTICULIÈRES**

Ces opérations concernent :

- les pensions assujetties à une retenue pour recouvrement de débet ou pour pension alimentaire (cf. paragraphes 63 et 64) ;
- éventuellement les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation au taux réduit actuellement fixé à 0,75 % (cf. paragraphes 68 à 73) ;
- les pensions supportant une suspension partielle, quelle qu'en soit la cause (cf. paragraphes 75 à 84) ;
- les pensions divisées pour lesquelles le quotient effectué de l'indice par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou le produit de l'indice par cette fraction, donne un nombre comportant plus de deux décimales (cf. paragraphes 88 et 89).
- les pensions concédées au titre de l'article L. 66, 2 alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite (paragraphes 90 à 92) ;
- les pensions augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie (cf. paragraphes 90 et 100) ;
- les pensions de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 (paragraphes 101 et 102).

(1) Chapitre I, section II, § V.

(2) Chapitre I, section III.

§ II. — Perforation des cartes « Pensionné » définitives.

106

**1° CARTES AFFÉRENTES AUX PENSIONS ET ACCESSOIRES DE PENSIONS
COMPORTANT DES PARTICULARITÉS**

Les cartes « Pensionné » définitives des pensions et accessoires de pensions comportant des particularités sont établies suivant le cas :

- séparément au moyen d'une perforatrice à partir de la fiche B ou d'une fiche spéciale, suivant l'organisation du service ;
- mécanographiquement au moyen de la poinçonneuse-bloc « Bull » ou de la reproductrice récapitulative « I. B. M. » connectée à la tabulatrice, à partir des cartes mécanographiques provisoires groupées par catégories d'émoluments comportant la même particularité et susceptibles d'être traités en série. Cette seconde méthode peut éventuellement être utilisée pour les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation au taux réduit de 0,75 %.

107

**2° CARTES DES PENSIONS ET ACCESSOIRES DE PENSIONS
AUTRES QUE CEUX VISÉS A LA SUBDIVISION 1°**

La perforation des cartes « Pensionné » définitives des pensions et accessoires de pensions, autres que ceux qui, en raison de leurs particularités, font l'objet d'une perforation dans les conditions prévues à la subdivision 1° est effectuée conformément aux prescriptions de la section V ci-après, en série, à partir du fichier mécanographique provisoire mis à jour dans les conditions exposées au § I qui précède.

**SECTION IV. — PERFORATION DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE
DEFINITIF DES PENSIONS D'INVALIDITE**

§ I. — Préparation du fichier mécanographique provisoire.

108

Après mise à jour du fichier mécanographique provisoire dans les conditions prescrites aux paragraphes 6 à 18 (1) et exécution des prescriptions relatives :

- à la modification des dates d'échéances de certaines pensions :
 - d'invalidité définitive ;
 - mixtes concédées au titre des articles L. 48 et L. 49 (pensions mixtes) ou L. 51 (égales à 50 % des émoluments de base) du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - d'invalidité temporaire,
(cf. paragraphes 21 à 25 et 26 à 30) (2) ;
- au regroupement sur un même titre de paiement des pensions d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés y rattachées (cf. paragraphes 36 à 38) (3) ;
- à la vérification des accessoires pour enfants (paragraphes 40 à 42) (4) et à l'établissement des états des accessoires pour enfants comportant un numéro différent de celui de la pension principale (cf. paragraphes 93 à 95) (5) ;

(1) Chapitre I, section I.

(2) Chapitre I, section II, § I.

(3) Chapitre I, section II, § III.

(4) Chapitre I, section II, § IV.

(5) Section II, § II, 3°, du présent chapitre.

INSTRUCTION
N° 61-29-B 3
du
14 fév. 1961.

- à l'échéancier des pensions et des accessoires de pensions, s'il y a lieu (paragraphes 44 à 47) (1) ;
- au contrôle du fichier (paragraphe 48) (2),

il est procédé aux opérations qui font l'objet de la section II qui précède concernant les pensions et accessoires de pensions qui comportent des particularités.

Ces opérations sont de deux ordres :

- opérations tendant à extraire du fichier provisoire les cartes devant recevoir des perforations complémentaires ou être remplacées par une nouvelle carte provisoire, opérations qui consistent à compléter le fichier mécanographique provisoire ;
- opérations d'éjection du fichier mécanographique provisoire des cartes afférentes à des émoluments dont la carte « Pensionné » doit être perforée manuellement par une perforreuse.

109

**1° PREMIÈRE CATÉGORIE D'OPÉRATIONS TENDANT A COMPLÉTER
LE FICHIER MÉCANOGRAPHIQUE PROVISOIRE**

Ces opérations concernent :

- les pensions payées par avances mensuelles dont les cartes doivent être complétées par une perforation distinctive (cf. paragraphe 74) ;
- les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation normale au taux actuellement fixé à 1,75 % (paragraphes 65 et 66).

Les cartes « Pensionné » provisoires des pensions visées ci-dessus, une fois triées et éventuellement complétées, sont réintégrées au fichier provisoire à partir duquel est établi le fichier définitif des cartes « Pensionné ».

110

**2° DEUXIÈME CATÉGORIE D'OPÉRATIONS. EJECTION DES CARTES AFFÉRENTES AUX ÉMOLUMENTS
DONT LA CARTE « PENSIONNÉ » DOIT ÊTRE PERFORÉE SUIVANT DES RÈGLES PARTICULIÈRES**

Ces opérations concernent :

- les pensions assujetties à une retenue pour recouvrement de débet ou pour pension alimentaire (cf. paragraphes 63 et 64) ;
- les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation au taux réduit actuellement fixé à 0,75 % (cf. paragraphes 68 à 73) ;
- les pensions supportant une suspension partielle quelle qu'en soit la cause (cf. paragraphes 75 à 84) ;
- les pensions concédées au titre de l'article L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. paragraphes 90 à 92) ;
- les pensions augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie (cf. paragraphes 99 et 100).

§ II. — Perforation des cartes « Pensionné » définitives.

111

**1° CARTES AFFÉRENTES AUX PENSIONS ET ACCESSOIRES DE PENSIONS
COMPORTANT DES PARTICULARITÉS**

Les cartes « Pensionné » définitives des pensions et accessoires de pensions comportant des particularités sont établies suivant le cas :

- séparément au moyen d'une perforatrice à partir de la fiche B, ou d'une fiche spéciale, suivant l'organisation du service ;

(1) Chapitre I, section II, § V.

(2) Chapitre I, section III.

— mécanographiquement au moyen de la poinçonneuse-bloc « Bull » ou de la reproductrice récapitulative « I. B. M. » connectée à la tabulatrice, à partir des cartes mécanographiques provisoires groupées par catégories d'émoluments comportant la même particularité et susceptibles d'être traités en série. Cette seconde méthode peut éventuellement être utilisée pour les pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation au taux réduit de 0,75 %.

112

2° CARTES DES PENSIONS ET ACCESSOIRES DE PENSIONS
AUTRES QUE CEUX VISÉS A LA SUBDIVISION 1°

La perforation des cartes « Pensionné » définitives des pensions et des accessoires de pensions ne comportant pas de particularités est effectuée en série conformément aux prescriptions de la section V ci-après à partir du fichier mécanographique provisoire mis à jour dans les conditions exposées au paragraphe I qui précède.

113

SECTION V. — PERFORATION EN SERIE
DES CARTES « PENSIONNE » DEFINITIVES

Le fichier mécanographique provisoire classé par ordre de numéros progressifs d'émoluments, les cartes des accessoires pour enfants suivant celles des pensions principales, ayant été mis à jour dans les conditions prévues au chapitre I ci-dessus et toutes dispositions étant prises pour l'élimination ou la substitution des cartes afférentes à des émoluments comportant des particularités dans les conditions prescrites aux sections II, III et IV qui précèdent, il peut être procédé à la perforation en série, à partir des cartes provisoires, des cartes « Pensionné » définitives. Cette opération consiste à perforer simultanément sur de nouvelles cartes à l'aide de la poinçonneuse-bloc « Bull » ou de la reproductrice récapitulative « I. B. M. » connectée à la tabulatrice :

- les caractéristiques permanentes figurant en perforation sur les cartes « Pensionné » provisoires à l'exclusion des perforations correspondant au numéro de code de la nature de la pension ou de l'accessoire de pension ;
- le montant brut de chaque pension ou accessoire de pension ;
- éventuellement, la cotisation de Sécurité sociale ;
- le montant net à payer ;
- le nouveau numéro de code de la nature de chacun des émoluments considérés.

114

De manière à permettre la perforation en série du nouveau numéro de code correspondant à la nature de chaque pension et accessoire de pension (1), il est procédé au classement préalable des cartes « Pensionné » provisoires par natures de pensions par un tri sur les colonnes 8 à 10.

Les groupes de cartes « Pensionné » provisoires afférents à chaque nature de pensions étant séparés, il est procédé aux opérations de perforations suivantes.

§ I. — Perforation des caractéristiques générales des pensions et accessoires de pensions et du nouveau numéro de code correspondant à leur nature.

115

Cette opération est effectuée au moyen de la reproductrice récapitulative fonctionnant seule pour les ateliers équipés en matériel I. B. M. Elle est effectuée au moyen de la poinçonneuse-bloc connectée à la tabulatrice pour les ateliers équipés en matériel « Bull ».

(1) Cf. Section I du présent chapitre (paragraphe 51 à 58).

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

Les cartes vierges destinées à devenir les cartes « Pensionné » définitives afférentes à une nature déterminée de pensions et d'accessoires de pensions étant précédées d'une carte dite carte-barème comportant dans les colonnes 8 à 10 le nouveau numéro de code affecté à ces pensions et accessoires, il est procédé à la perforation simultanée sur les cartes « Pensionné » définitives :

- des caractéristiques générales des pensions et accessoires par reproduction des perforations correspondantes de la carte provisoire ;
- du nouveau numéro de code correspondant à la nature de cette catégorie de pensions et d'accessoires de pensions.

116 *Remarque I.* — Ainsi qu'il a été prévu aux paragraphes 80 et 87, les perforations correspondant aux indices distinctifs des pensions de veuves et d'orphelins portées au taux spécial, au taux familial ou à ces deux taux simultanément effectuées dans la colonne 69 des cartes « Pensionné » provisoires sont transférées dans la colonne 70 de la carte « Pensionné » définitive.

Remarque II. — Conformément aux prescriptions des paragraphes 57 et 58, la perforation 2 au lieu de 3 sera effectuée sur les cartes « Pensionné » définitives des allocations spéciales aux enfants infirmes.

Remarque III. — Les perforations des colonnes 70 à 77 des cartes « Pensionné » provisoires des accessoires pour enfants dont le numéro d'inscription est différent de celui de la pension principale ne sont pas reproduites. Ces accessoires doivent en effet être identifiés par le numéro de la pension à laquelle ils se rattachent (1).

117 Les cartes « Pensionné » définitives ayant reçu les perforations correspondant aux éléments permanents, il est procédé à la perforation des éléments variables. Ces opérations, qui font l'objet des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, sont exécutées au moyen de la reproductrice récapitulative ou de la poinçonneuse bloc, connectée à la tabulatrice. Les montants bruts, les montants des retenues pour cotisation de Sécurité sociale, s'il y a lieu, et les montants nets à payer sont déterminés par la tabulatrice à partir des cartes « Pensionné » provisoires et perforées par la reproductrice récapitulative ou la poinçonneuse bloc sur les cartes « Pensionné » définitives classées dans le même ordre.

§ II. — Perforation du montant brut.

118 Le montant brut est calculé directement par la tabulatrice à partir de l'indice perforé dans les colonnes 64 à 69 de chaque carte provisoire et d'un multiplicateur fixe égal au quart de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2).

Le montant brut ainsi obtenu est perforé par la poinçonneuse bloc ou la reproductrice récapitulative connectée à la tabulatrice sur la carte « Pensionné » définitive.

§ III. — Perforation de la cotisation de Sécurité Sociale.

119 1° COTISATION AU TAUX PLEIN

Le fichier mécanographique provisoire, tel qu'il résulte des opérations prescrites au chapitre I^{er} et aux sections II, III et IV qui précèdent, comporte les cartes provisoires des pensions assujetties au taux plein de cotisation de Sécurité sociale (3). Ces

(1) Cf. paragraphes 93 à 95.

(2) La valeur du point d'indice au 1^{er} octobre étant de 4,57 nouveaux francs, le multiplicateur à utiliser est actuellement de 1,1425.

(3) Actuellement 1,75 %.

cartes comportent une perforation 1 dans la colonne 31 et une perforation indicative X ou 11 suivant l'équipement utilisé, en principe dans la colonne 31. Ces perforations permettent au tableau de connections de déclencher un dispositif multiplicateur permettant le calcul de la cotisation en fonction du montant brut de la pension et du centième du taux plein de cotisation (1) qui fait office de multiplicateur fixe. Un réglage permet de limiter le montant de la cotisation à retenir au maximum correspondant au plafond des rémunérations soumises à cotisations de Sécurité sociale (2).

Le montant de la cotisation ainsi obtenu est perforé par la poinçonneuse-bloc ou la reproductrice connectée à la tabulatrice sur la carte « Pensionné » définitive.

120

2° COTISATION AU TAUX RÉDUIT

Ainsi qu'il l'a été indiqué au paragraphe 73 (3), les cartes provisoires des pensions assujetties à la Sécurité sociale et supportant une cotisation au taux réduit (4) font l'objet lorsqu'elles sont nombreuses d'un classement séparé et constituent le fichier mécanographique provisoire de cette catégorie de pensions.

Ces cartes comportent en plus des perforations distinctives des pensions assujetties à la Sécurité sociale, une perforation distinctive supplémentaire X ou 11, suivant l'équipement utilisé, dans une colonne de la zone réservée aux perforations relatives aux retenues (en principe, dans la colonne 32).

Suivant le même procédé que dans le cas de la cotisation au taux plein et après modification du tableau de connections, les perforations distinctives permettent le déclenchement d'un dispositif multiplicateur permettant le calcul de la cotisation en fonction du montant brut de la pension et du centième du taux réduit de cotisation (5) qui fait l'office de multiplicateur fixe. Un réglage permet de limiter le montant de la cotisation à retenir au maximum correspondant au plafond de rémunérations soumis à cotisation de Sécurité sociale (6).

Le montant de la cotisation ainsi obtenu est perforé sur la carte « Pensionné » définitive, préparée dans les conditions prescrites au paragraphe I ci-dessus, par la poinçonneuse-bloc ou la reproductrice récapitulative connectée à la tabulatrice.

121

§ IV. — Perforation du montant net à payer.

Le montant net à payer, égal à la différence entre le montant brut et la cotisation de Sécurité sociale éventuellement due, est calculé directement par la tabulatrice à partir des éléments (montant brut, retenue de Sécurité sociale) obtenus dans les conditions indiquées aux paragraphes 118, 119 et 120 ci-dessus.

Le montant net à payer ainsi obtenu est perforé dans la carte « Pensionné » définitive par la poinçonneuse-bloc ou la reproductrice récapitulative connectée à la tabulatrice.

(1) Actuellement 0,0175.

(2) A compter du 1^{er} janvier 1961, la cotisation trimestrielle maximale susceptible d'être prélevée est de 31,50 nouveaux francs correspondant à un plafond de rémunérations soumises à cotisation de 1.800 nouveaux francs par trimestre (cf. Instruction n° 60-145-B 3 du 26 septembre 1960, titre II, chapitre III, paragraphes 38 à 43, page 15).

(3) Section II, § I, 2°, b, du présent chapitre II.

(4) Actuellement 0,75 %.

(5) Actuellement 0,0075.

(6) A compter du 1^{er} janvier 1961, la cotisation trimestrielle maximale au taux réduit susceptible d'être prélevée est de 13,50 nouveaux francs correspondant à un plafond de rémunérations soumises à cotisation de 1.800 nouveaux francs par trimestre (cf. Instruction n° 60-145-B 3 du 26 septembre 1960, titre II, chapitre III, paragraphes 38 à 43, page 15).

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

CHAPITRE III

PREPARATION DU FICHIER MECANOGRAPHIQUE DEFINITIF ET EMISSION DES BORDEREAUX-LISTES

- 122** Les cartes « Pensionné » définitives étant établies dans les conditions prescrites au chapitre II ci-dessus, soit à la section II (émoluments présentant des particularités), soit à la section V (perforation en série), il y a lieu de réaliser la fusion de l'ensemble des cartes « Pensionné » définitives afférentes à la nouvelle catégorie de pensions ou d'accessoires de pensions à laquelle le mode de paiement sur bordereaux-listes est étendu, puis à fusionner ces cartes avec celles des pensions et accessoires de pensions déjà soumis à ce mode de paiement.
- 123** Toutefois, en vue de l'exercice du contrôle mécanographique dans les conditions prévues aux paragraphes 46 et 47 (1) des pensions et des accessoires de pensions comportant une date de jouissance limitée ou dont le montant doit être modifié à une date déterminée à l'avance, il doit être procédé préalablement aux opérations prescrites ci-après, à la perforation dans les colonnes 74 à 76 des cartes « Pensionné » définitives de ces émoluments des dates auxquelles ces cartes doivent être extraites du fichier.

SECTION I. — MISE EN PAIEMENT SUR BORDEREAUX-LISTES DES PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

§ I. — Fusion des cartes « Pensionné » définitives de pensions de veuves et d'orphelins.

- 124** Cette opération comporte les opérations suivantes :
- classement par ordre de numéros croissants des cartes « Pensionné » définitives perforées séparément à l'aide d'une perforatrice ;
 - fusion de ces cartes avec celles établies mécanographiquement en série, également classés dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription.
- 125** Avant leur fusion avec les cartes « Pensionné » définitives des émoluments ne comportant pas de particularités, établies en série, les cartes « Pensionné » définitives afférentes à des émoluments présentant des particularités et perforées séparément, doivent être classées de manière que la carte de la pension principale soit suivie éventuellement :
- de la carte « Retenue » ;
 - de la carte « Pensionné » des accessoires pour enfants, payables trimestriellement.

(1) Chapitre I, section II, § V.

126 Il est rappelé que les pensions de veuves et d'orphelins dont les cartes « Pensionné » ont été perforées séparément en raison de leur particularité, sont les pensions :

- soumises à une retenue autre que pour cotisation de Sécurité sociale ;
- soumises à une retenue pour cotisation de Sécurité sociale au taux réduit lorsqu'il n'a pas été jugé opportun, en raison de leur petit nombre, d'en effectuer la perforation en série ;
- supportant une suspension ;
- divisées en une ou plusieurs parts, lorsque le quotient de l'indice en fonction duquel le montant de la part de pension doit être déterminé par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension ou le résultat du produit de l'indice par la fraction correspondant à la part de pension, ne sont pas exacts à deux décimales près ;
- concédées au titre de l'article L. 66, 2° alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

127 Une fois la fusion de la totalité des cartes « Pensionné » définitives des pensions de veuves et d'orphelins dans l'ordre progressif des numéros d'inscription réalisée, il est tiré un *bordereau* complet qui permettra éventuellement un rapprochement du fichier B et toutes opérations de contrôle qui apparaîtraient nécessaires, soit avant, soit après l'émission des premiers bordereaux-listes.

**§ II. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions de veuves et d'orphelins
avec celles des pensions d'ascendants.**

128 Les pensions de veuves et d'orphelins devant être comprises sur les mêmes bordereaux-listes que les pensions d'ascendants, les cartes « Pensionné » de ces deux catégories de pension doivent être fusionnées.

En principe, les cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants actuellement en usage doivent être conformes au modèle prévu par la circulaire n° 1812 du 27 décembre 1956 (1) qui a fixé un modèle unique pour les pensions et accessoires de pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et prescrit à la section II, § II, 2°, c (2) une réfection générale du fichier mécanographique de ces pensions, de manière que les perforations du numéro de code la nature de la pension soit celui fixé par cette circulaire.

129 Mais étant donné qu'il a été nécessaire d'instituer par la présente instruction un *nouveau Code des natures de pensions* (3), les cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants doivent être remplacées.

A cet effet, il est procédé :

- à l'éjection des cartes « Payeur » de chacun des fichiers mécanographiques correspondant à un mois d'échéance des pensions d'ascendants ;
- au classement des cartes « Pensionné » d'après leur nature par un tri sur les colonnes 8 à 10.

Les groupes de cartes « Pensionné » provisoires afférents à chaque nature de pension étant séparés, il est procédé à la perforation à l'aide de la poinçonneuse-bloc connectée à la tabulatrice (équipement Bull) ou de la reproductrice récapitulative

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

(2) Page 343 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 46 R de 1956.

(3) Cf. chapitre II, section I, paragraphes 51 à 58.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

fonctionnant seule (équipement I. B. M.) des nouvelles cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants. Les cartes vierges destinées à devenir les nouvelles cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants afférentes à une nature déterminée de ces pensions étant précédées d'une carte-barème, comportant dans les colonnes 8 à 10, le nouveau numéro de code affecté à cette nature de pension d'ascendants, il est procédé à la perforation simultanée sur les nouvelles cartes « Pensionné » :

- des caractéristiques générales des pensions par reproduction des perforations correspondantes de l'ancienne carte « Pensionné » ;
- du nouveau numéro de code correspondant à la nature des pensions comprises dans le même groupe de cartes « Pensionné ».

Après établissement des nouvelles cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants, toutes dispositions doivent être prises pour effectuer les perforations distinctives prévues au paragraphe 83, dans les cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants supportant une suspension partielle.

- 130** *Remarque :* En vue de l'exercice du contrôle mécanographique, dans les conditions prévues aux paragraphes 46 et 47 (1), des pensions comportant une date de jouissance limitée ou dont le montant doit être modifié à une date déterminée à l'avance, il doit être procédé préalablement aux opérations décrites ci-dessus, ou aussitôt la réfection des cartes, à la perforation dans les colonnes 74 à 76 des dates auxquelles les cartes « Pensionné » des pensions considérées doivent être extraites du fichier.
- 131** Les nouvelles cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants, une fois établies, sont classées :
- en premier lieu par comptables payeurs ;
 - en second lieu, dans l'ordre progressif des numéros d'inscriptions à l'intérieur de chaque groupe de cartes correspondant au même comptable payeur.
- 132** D'autre part, les cartes « Pensionné » des pensions de veuves et d'orphelins, classées par ordre progressif des numéros d'inscription (2), sont séparées en trois fichiers afférents chacun à un mois d'échéance.
- Cette séparation est réalisée par un tri sur les numéros de code de la nature de chaque pension ou accessoire.
- 133** Dans chacun des fichiers mécanographiques ainsi constitué, les cartes sont classées :
- en premier lieu par comptable payeur ;
 - en second lieu dans l'ordre progressif des numéros d'inscription à l'intérieur de chaque groupe de cartes correspondant au même comptable payeur (3).
- 134** Les cartes « Pensionné » correspondant aux deux catégories de pensions (veuves et orphelins-ascendants) à payer sur bordereaux-listes par un même comptable payeur sont alors fusionnées, les cartes des pensions d'ascendants étant placées immédiatement derrière les cartes des pensions de veuves et d'orphelins.

(1) Chapitre I, section II, § V.

(2) Par suite de ce classement, les cartes « Pensionné » des pensions de veuves et d'orphelins concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et non encore validées sont classées à la suite de celles des pensions de veuves et d'orphelins inscrites au Grand Livre de la Dette Publique. Elles apparaîtront donc dans le même ordre sur les bordereaux-listes, ainsi qu'il l'est actuellement pour les pensions d'ascendants.

(3) Pour éviter la multiplication des cartes « Payeur » intercalaires et simplifier les opérations de tri il n'est pas prévu de classement par échéances des cartes « Pensionné » afférentes à une même catégorie de pensions.

- 135** Les cartes « Payeur » sont ensuite interclassées à raison :
- d'une carte « Payeur » destinée à l'impression de l'en-tête du bordereau-liste, la nature des pensions étant indiquée par le mot « Invalides » ;
 - d'une carte « Payeur » intercalaire devant les cartes de chaque catégorie de pensions comportant les mentions « Veu. Orph. » et « Ascendant ».
- 136** Pour les postes comptables assurant le paiement d'un grand nombre de pensions, *plusieurs bordereaux-listes peuvent être établis*. Dans ce cas, il y a intérêt d'établir un bordereau-liste pour chaque catégorie de pensions (veuves et orphelins, ascendants). A cet effet, les cartes « Pensionné » correspondant aux pensions payables dans ces postes seront classées par catégorie dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, chaque groupe de cartes étant précédé d'une carte « Payeur » pour l'impression sur le bordereau-liste correspondant d'une en-tête signalant la catégorie de pensions (veuves et orphelins ou ascendants) qu'il comprend.
- 137** Les opérations décrites ci-dessus une fois achevées, le fichier mécanographique est prêt, sous réserve des « entrées », « sorties » ou « substitutions » de dernière heure pour effectuer l'émission des premiers bordereaux-listes comportant à la fois des pensions de veuves et d'orphelins et des pensions d'ascendants dont la date d'envoi doit être notifiée en temps utile à tous les payeurs.

SECTION II. — MISE EN PAIEMENT SUR BORDEREAUX-LISTES DES PENSIONS D'INVALIDITE

§ I. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité.

- 138** Cette opération comporte les opérations suivantes :
- classement par ordre de numéros croissants des cartes « Pensionné » définitives perforées séparément à l'aide d'une perforatrice ;
 - fusion de ces cartes avec celles établies mécanographiquement en série, également classées dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription.
- 139** Avant leur fusion avec les cartes « Pensionné » définitives des émoluments ne comportant pas de particularités établies en série, les cartes « Pensionné » définitives afférentes à des émoluments présentant des particularités et perforées séparément doivent être classées de manière que la carte de la pension principale soit suivie éventuellement :
- de la carte « Retenue » ;
 - de la carte « Pensionné » des accessoires pour enfants payables trimestriellement.
- 140** Il est rappelé que les pensions d'invalidité dont les cartes « Pensionné » ont été perforées séparément en raison de leurs particularités sont les pensions :
- soumises à une retenue, autre que pour cotisation de Sécurité sociale ;
 - soumises à une retenue pour cotisation de Sécurité sociale au taux réduit, lorsqu'il n'a pas été jugé opportun, en raison de leur petit nombre, d'en effectuer la perforation en série ;
 - supportant une suspension ;
 - fixées au demi-taux (victimes civiles de la guerre âgées de moins de quinze ans) dans les cas exceptionnels où l'indice servant à la détermination du montant de ces pensions n'est pas exactement divisible par deux à deux décimales près ;

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

- concédées au titre de l'article L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie.

141 Une fois la fusion de la totalité des cartes « Pensionné » définitives des pensions d'invalidité, dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, réalisée, il est tiré un *bordereau* complet qui permettra éventuellement un rapprochement du fichier B et toutes opérations de contrôle qui apparaîtraient nécessaires soit avant, soit après l'émission des premiers bordereaux-listes.

§ II. — Fusion des cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité avec les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

142 Les pensions d'invalidité devant être comprises sur les mêmes bordereaux-listes que les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, les cartes « Pensionné » de ces pensions doivent être fusionnées avec celles des autres pensions précédemment mises en paiement sur bordereaux-listes.

143 En vue de cette fusion, les fichiers mécanographiques correspondant à un mois d'échéances des pensions déjà payées sur bordereaux-listes n'ont à subir aucune opération. Les cartes doivent rester classées par payeurs, les cartes « Payeur » restant en place.

144 D'autre part, les cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité, classées par ordre progressif des numéros d'inscription (1) sont séparées en trois fichiers afférents chacun à un mois d'échéances. Cette séparation est réalisée par un tri sur les numéros de Code de la nature de chaque pension ou accessoire.

145 Dans chacun des fichiers mécanographiques ainsi constitué, les cartes sont classées :

- en premier lieu par payeurs ;
- en second lieu dans l'ordre progressif des numéros d'inscription à l'intérieur de chaque groupe de cartes correspondant au même comptable payeur (2).

146 Les cartes « Pensionné » des pensions déjà payées sur bordereaux-listes et des pensions d'invalidité correspondant à un même comptable payeur sont alors fusionnées, les cartes des pensions d'invalidité étant placées immédiatement devant les cartes des pensions de veuves et d'orphelins et derrière la carte « Payeur » servant à l'impression de l'en-tête du bordereau-liste.

147 Les cartes « Payeur » sont ainsi en place, à raison :

- d'une carte « Payeur » destinée à l'impression de l'en-tête du bordereau-liste, la nature des pensions étant indiquée par le mot « Invalides » ;
- d'une carte « Payeur » intercalaire devant les cartes de chaque catégorie de pensions comportant la mention « Veu. Orph. » et « Ascendant ».

148 Pour les postes comptables assurant le paiement d'un grand nombre de pensions, *plusieurs bordereaux-listes peuvent être établis*. Dans ce cas, il y a intérêt d'établir un bordereau-liste pour chaque catégorie de pensions (invalidité, veuves et orphelins,

(1) Par suite de ce classement, les cartes « Pensionné » des pensions d'invalidité concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et non encore validées sont classées à la suite de celles des pensions d'invalidité inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique. Elles apparaîtront donc dans le même ordre sur les bordereaux-listes.

(2) Pour éviter la multiplication des cartes « Payeur » intercalaires et simplifier les opérations de tri, il n'est pas prévu de classement par échéances des cartes « Pensionné » afférentes à une même catégorie de pensions.

ascendants). A cet effet, les cartes « Pensionné » correspondant aux pensions payables dans ces postes sont classées par catégories, dans l'ordre progressif des numéros d'inscription, chaque groupe de cartes étant précédé d'une carte « Payeur » pour l'impression sur le bordereau-liste correspondant d'une en-tête signalant la catégorie de pensions (invalidité, veuves et orphelins, ascendants) qu'il comprend.

- 149** Les opérations décrites ci-dessus une fois achevées, le fichier mécanographique est prêt, sous réserve des « entrées », « sorties », ou « substitutions » de dernière heure pour effectuer l'émission des premiers bordereaux-listes comportant à la fois des pensions d'invalidité, de veuves et d'orphelins et d'ascendants, dont la date d'envoi doit être notifiée en temps utile à tous les payeurs.

**SECTION III. — EMISSION DES BORDEREAUX-LISTES DES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES
DE LA GUERRE**

- 150** Les bordereaux-listes des pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont émis et envoyés aux Comptables-Payeurs dans les conditions déjà en vigueur pour les pensions concédées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite (1) et appliquées aux pensions d'ascendants (2).

- 151** Cependant, des dispositions particulières doivent être prises pour permettre la *ventilation des dépenses* comprises sur les bordereaux-listes des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre leur imputation dans les conditions indiquées aux paragraphes 51 et 52 (3).

- 152** Comme pour les bordereaux-listes des pensions d'ascendants, au moment où s'impriment sur chaque bordereau-liste, les totaux :

- des montants bruts ;
- des montants des retenues ;
- des montants nets,

une *carte récapitulative* doit être automatiquement perforée de ces montants totaux. Les cartes récapitulatives permettent le tirage ultérieur d'un *bordereau récapitulatif*.

Il est établi un bordereau récapitulatif (4) :

- en deux exemplaires pour chaque groupe de Comptables-Payeurs du Trésor de la circonscription des Recettes des Finances ou Trésoreries principales du département du Centre régional ;
- en deux exemplaires pour chaque groupe de Comptables-Payeurs du Trésor des départements rattachés au Centre régional ;
- en trois exemplaires pour les Comptables des Postes de chaque département de la circonscription du Centre régional.

- 153** D'autre part, après le tirage des bordereaux-listes afférent à chacun des groupes de Comptables définis à l'alinéa qui précède et sur commande spéciale de la tabulatrice il est tiré des *totaux généraux* :

- des montants bruts ;
- des montants des retenues.

(1) Cf. Instruction du 9 août 1951, publiée en annexe à la lettre commune n° 57-43 G L/C 2503-2265 du 9 août 1951, page 784 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 74 G du 11 août 1951. Instruction n° 803 SE du 25 mai 1956.

(2) Cf. Instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre commune n° 1698 C 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954, page 365 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

(3) Chapitre II, section I.

(4) Cf. Instruction n° 803 SE du 25 mai 1956, paragraphe 53.

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

154

En outre et grâce aux perforations de la colonne 8 des cartes « Pensionné » qui mettent en action, grâce à un réglage du tableau de connections, des compteurs particuliers de la tabulatrice, on obtient sur le même document une *ventilation des montants totalisés* :

- des retenues pour cotisation de Sécurité sociale ;
- des autres retenues ;
- des sommes correspondant à chacune des imputations budgétaires à effectuer au titre des articles :
 - 1 — pensions d'invalidité et allocations aux grands invalides et aux grands mutilés (perforation 2) ;
 - 2 — pensions de veuves et d'orphelins (perforation 3) ;
 - 3 — pensions d'ascendants (perforation 4),

du chapitre 46-91.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT DU MONTANT DES PENSIONS

155 En cas de relèvement général du montant des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'équipement mécanographique des centres régionaux de pensions permet, à partir des cartes « Pensionné » perforées de l'ancien montant, la détermination automatique dans la majorité des cas, des nouveaux montants trimestriels des pensions et de leurs accessoires et le calcul automatique des rappels à payer.

Le présent chapitre a pour objet d'exposer le rôle du service administratif.

Le rôle du service mécanographique fait l'objet d'un aide-mémoire figurant en annexe n° 5 à la présente instruction qui énumère dans l'ordre chronologique les opérations qui doivent être effectuées par ce service.

Si les travaux effectués par le service administratif et le service mécanographique sont très différents, il est indispensable que ces deux services agissent en liaison étroite l'un avec l'autre. Le service administratif doit pour sa part donner au service mécanographique tous les renseignements utiles sur les modalités suivant lesquelles doivent être déterminés et payés les compléments ou les rappels d'arrérages ainsi que sur les dates auxquelles les règlements doivent intervenir.

SECTION I. — DETERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS. PERFORATION DES NOUVELLES CARTES « PENSIONNE » ET DES CARTES « RAPPEL »

156 Comme pour l'établissement du fichier mécanographique initial, la perforation des cartes « Pensionné » sur la base des nouveaux montants est réalisée :

- manuellement pour les cartes « Pensionné » afférentes à des émoluments comportant des particularités (cas dits « spéciaux ») ;
- automatiquement, mais après un tri préalable des cartes « Pensionné » y afférentes pour les pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit, lorsque le nombre de celles-ci le justifie ;
- automatiquement pour les cartes « Pensionné » des autres pensions et accessoires pour enfants.

§ I. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel » des émoluments comportant des particularités.

1° Etablissement des cartes « PENSIONNÉ »

157 En vue de lui permettre de procéder à la perforation manuelle des nouvelles cartes « Pensionné » des pensions et accessoires de pensions comportant des particularités (« cas spéciaux »), le service mécanographique remet au service administratif un *bordereau* de ces émoluments, classés dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription, établi à la tabulatrice.

Ce bordereau comprend :

- les pensions et accessoires pour enfants supportant des retenues diverses, autres que pour cotisation de Sécurité sociale ;
- ou supportant une suspension partielle ;
- les pensions divisées lorsque le quotient effectué de l'indice servant à la détermination de leur montant, par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou le produit de leur indice par cette fraction donne un nombre comportant plus de deux décimales ;
- les pensions concédées au titre des articles L. 51 (pensions d'invalidité) ou L. 66, 2^e alinéa (pensions de veuves ou d'orphelins) du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- les pensions augmentées d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie.

158 Le service administratif détermine et indique sur les fiches B ou, suivant l'organisation du service, sur le bordereau :

- les nouveaux montants bruts, après application, le cas échéant, des suspensions ;
- s'il y a lieu, les nouveaux montants des retenues ;
- les nouveaux montants nets à payer.

159 Le service mécanographique procède à la perforation des nouvelles cartes « Pensionné », au vu des fiches B qui lui sont confiées ou simplement du bordereau complété, suivant la méthode employée par le centre.

160 NOTA. — Les cartes « Pensionné » des *pensions de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941*, dont le montant n'est pas susceptible d'augmentation, n'ont pas à être remplacées. Ces pensions ne figurent pas sur le bordereau remis au service administratif.

2° ETABLISSEMENT DES CARTES « RAPPEL »

161 Le service administratif n'intervient pas pour la détermination des montants des compléments ou des rappels d'arrérages et l'établissement de la carte « Rappel ».

162 Il ne doit pas omettre de préciser au service mécanographique si les échéances comportant les compléments ou les rappels d'arrérages doivent être payées pour l'ancien ou le nouveau montant.

§ II. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel » des pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit.

163 1° ETABLISSEMENT DE LA NOUVELLE CARTE « PENSIONNÉ »

Dans les centres régionaux de pensions dans lesquelles il a été décidé de traiter comme *cas spéciaux* les pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit, le service mécanographique remet au service administratif un bordereau de ces pensions, classées dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription, établi à la tabulatrice. Le service administratif et le service mécanographique se conforment pour ces pensions aux dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus pour la détermination :

- des nouveaux montants bruts ;
- des retenues pour cotisations de Sécurité sociale au taux réduit ;
- des montants nets à payer ;
- ainsi que pour l'établissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel ».

164 Dans les centres régionaux dans lesquels a été décidé d'utiliser exclusivement des *moyens mécanographiques* pour l'établissement des nouvelles cartes « Pensionné » des pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit, le service administratif n'intervient pas dans la détermination des nouveaux montants de ces pensions et des retenues pour cotisations de Sécurité sociale au taux réduit qu'elles doivent supporter.

165 Il lui appartient seulement de donner au service mécanographique tous renseignements utiles sur le taux de ces cotisations et sur la limite du plafond des rémunérations à retenir pour leur calcul.

166 **2° Etablissement de la carte « Rappel »**

Que les pensions supportant un taux réduit de cotisation de Sécurité sociale soient traitées comme cas spéciaux, ou qu'au contraire l'établissement de leurs nouvelles cartes « Pensionné » soit effectué par des moyens exclusivement mécanographiques, le service administratif n'intervient pas pour la détermination des compléments ou des rappels d'arrérages et de cotisations de Sécurité sociale. Son rôle est celui fixé au paragraphe 162.

**§ III. — Etablissement des nouvelles cartes « Pensionné »
et des cartes « Rappel » des pensions et accessoires de pensions
autres que ceux faisant l'objet des paragraphes I et II.**

167 Le Service administratif n'intervient pas pour la détermination des nouveaux montants trimestriels des pensions et accessoires de pensions autres que ceux faisant l'objet des paragraphes I et II et des montants des compléments ou rappels d'arrérages auxquels ils ouvrent droit. Son rôle se limite à fournir au service mécanographique les renseignements dont il a besoin pour mener à bien les opérations d'établissement des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel ».

**SECTION II. — EMISSION DES BORDEREAUX-LISTES
COMPORTANT LE MONTANT DES ECHEANCES TRIMESTRIELLES
ET LES COMPLEMENTS OU LES RAPPELS D'ARRERAGES A PAYER**

168 Après avoir établi les nouvelles cartes « Pensionné » et les cartes « Rappel » de la totalité des pensions et des accessoires de pensions qui doivent être compris sur la même série de bordereaux-listes (bordereaux-listes afférents à des échéances survenant au cours d'un même mois), le service mécanographique procède, en temps utile, à l'émission des bordereaux-listes comportant, sur deux lignes distinctes et successives, le montant de chaque échéance trimestrielle et celui du complément ou du rappel d'arrérages à payer correspondant.

169 Lorsque l'échéance trimestrielle est payée pour son ancien montant (cas le plus fréquent), le complément d'arrérages est égal à la différence entre le nouveau et l'ancien montant trimestriel, multipliée par une fraction décimale égale au quotient par 90 du nombre de jours courus de la date d'effet de l'augmentation à la veille de l'échéance à régler.

170 Lorsque l'échéance trimestrielle est payée pour son nouveau montant (ce n'est possible que lorsqu'elle survient plus de trois mois après la date d'effet de l'augmentation), le rappel d'arrérages est égal à la différence entre le nouveau et l'ancien montant trimestriel, multipliée par une fraction décimale égale au quotient par 90 du nombre de jours courus de la date d'effet de l'augmentation à la veille de l'échéance précédant celle à régler.

SECTION III. — ANNOTATION DES FICHES B
ET PREPARATION DE L'EMISSION DES BORDEREAUX-LISTES
DES ECHEANCES SUIVANT CELLES SUR LESQUELLES ONT ETE PAYES
LES COMPLEMENTS OU LES RAPPELS D'ARRERAGES

§ I. — Annotation des nouveaux montants et des compléments
ou rappels d'arrérages sur les fiches B.

171 L'annotation sur les fiches B des nouveaux montants des pensions et des compléments ou rappels d'arrérages est effectué par le service administratif au vu d'un *bordereau établi mécanographiquement* à partir des nouvelles cartes « Pensionné » et des cartes « Rappel ».

172 Ce *bordereau* fait apparaître pour chaque pension et accessoire pour enfants, sur une première ligne :

- le nouveau montant trimestriel ;
- le cas échéant, le montant de la cotisation de Sécurité sociale ;
- s'il y a lieu, le montant des retenues autres que pour cotisation de Sécurité sociale ;
- le nouveau montant net à payer ;

sur une ou plusieurs des lignes suivantes :

- le montant du complément ou du rappel d'arrérages ;
- le cas échéant, le montant du complément ou du rappel de cotisation de Sécurité sociale ;
- s'il y a lieu, le montant des compléments ou des rappels de retenues autres que pour cotisation de Sécurité sociale ;
- le montant net du complément ou du rappel à payer.

Les pensions et les accessoires de pensions sont classés sur le *bordereau* dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription, les accessoires de pensions suivant immédiatement la pension principale à laquelle ils se rattachent.

173 Les nouveaux montants trimestriels sont portés au tableau réservé à cet effet de la fiche B. Le montant du complément ou du rappel d'arrérages est indiqué dans la case d'émargement correspondant à l'échéance au titre de laquelle il doit être payé.

§ II. — Préparation de l'émission des bordereaux-listes
des échéances suivant celles sur lesquelles ont été payés
les compléments ou les rappels d'arrérages.

174 Les opérations qui incombent au service administratif pour la préparation de l'émission des bordereaux-listes des échéances suivant celles sur lesquelles ont été payés les compléments ou les rappels d'arrérages, sont celles qui font l'objet de l'instruction n° 803 SE du 25 mai 1956, paragraphe V.

Le Directeur de la Comptabilité Publique.

MARTIAL-SIMON

**TABLEAU DES DATES D'ECHEANCES APPLICABLES AUX PENSIONS D'INVALIDITE, DE VEUVES,
D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS PAYABLES SUR BORDEREAUX-LISTES**

MOIS de janvier, juillet avril, et octobre.	NATURE DES PENSIONS	MOIS de février, mai, août et novembre.	NATURE DES PENSIONS	MOIS de mars, juin, septembre et décembre.	NATURE DES PENSIONS
		6	— Part « invalidité » des pensions mixtes des articles L. 48 et L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Pensions de l'article L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre).		
12	Pensions d'invalidité de victimes civiles de guerre.	12	Pensions d'ascendants de victimes civiles de guerre.	12	Pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre.
19	Pensions d'invalidité définitive ou temporaire (guerre 1914-1918).	19	Pensions d'invalidité définitive ou temporaire (guerre 1939-1945).	19	Pensions d'invalidité définitive ou temporaire (hors guerre).
22	Pensions d'ascendants (guerre 1939-1945).	22	Pensions d'ascendants (guerre 1914-1918).	22	Pensions d'ascendants, de veuves et d'orphelins (hors guerre).
25	Pensions de veuves et d'orphelins (guerre 1939-1945).	25	— Pensions mixtes de veuves et d'orphelins de l'article L. 67 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Pensions de l'article L. 66, 2 ^e alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre).	25	Pensions de veuves et d'orphelins (guerre 1914-1918).

NOTA. — Les accessoires pour enfants, payables trimestriellement, ont les mêmes dates d'échéances que la pension principale à laquelle ils se rattachent.

NOUVEAU CODE DES NATURES DE PENSIONS

applicable aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à leurs accessoires

et aux allocations provisoires d'attente pour l'établissement des bordereaux-listes par les centres régionaux dotés de machines à cartes perforées.

TABLEAU A

PENSIONS D'INVALIDITE, DE VEUVES, D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS

ECHEANCE TRIMESTRIELLE		NATURE DE LA PENSION	NUMERO DU CODE des natures de pensions (à perforer : colonnes 8 à 10).			
			Nouveau.			Ancien (pour mémoire).
Premier mois (janvier, avril, juillet, octobre).	12	Pensions d'invalidité de victimes civiles.....	Guerre 1914-1918.. Guerre 1939-1945..			214
			2	4	1	214
			2	5	1	215
	19	Pensions d'invalidité (définitives et temporaires)...	2	1	2	226
	22	Pensions d'ascendants.....	4	2	3	237
	25	Pensions de veuves et d'orphelins.....	3	2	4	247

Deuxième mois (février, mai, août, novembre).	6	Parts « invalidité » des pensions mixtes et pensions de l'article L. 51 du Code des pensions de retraite	Guerre 1914-1918..	2	1	5	256
			Guerre 1939-1945..	2	2	5	257
			Hors guerre	2	3	5	258
	12	Pensions d'ascendants de victimes civiles.....	Guerre 1914-1918..	4	4	6	264
			Guerre 1939-1945..	4	5	6	265
	19	Pensions d'invalidité (définitives et temporaires)..	Guerre 1939-1945..	2	2	7	277
	22	Pensions d'ascendants.....	Guerre 1914-1918..	4	1	8	286
	25	Pensions mixtes de veuves, d'orphelins, et pensions de l'article L. 66 du Code des pensions de retraite	Guerre 1914-1918..	3	1	9	296
			Guerre 1939-1945..	3	2	9	297
			Hors guerre	3	3	9	298
Troisième mois (mars, juin, septembre, décembre).	12	Pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles	Guerre 1914-1918..	3	4	1	204
			Guerre 1939-1945..	3	5	1	205
	19	Pensions d'invalidité (définitives et temporaires)...	Hors guerre	2	3	2	218
	22	Pensions d'ascendants.....	Hors guerre	4	3	3	228
	22	Pensions de veuves et d'orphelins.....	Hors guerre	3	3	4	238
	25	Pensions de veuves et d'orphelins.....	Guerre 1914-1918..	3	1	5	246

TABLEAU B
MAJORATIONS D'ENFANTS ET ALLOCATIONS SPECIALES AUX ENFANTS INFIRMES
RATTACHEES AUX PENSIONS D'INVALIDITE ET DE VEUVES DESIGNES AU TABLEAU A

NATURE DE L'ACCESSOIRE POUR ENFANTS	NUMERO DU CODE des natures de pensions. Colonnes 8 à 10.	AJOUTER L'INDICATIF d'identification. Colonne 20.
Majorations d'enfants (taux d'invalidité inférieur à 85 %).	Le numéro du Code à perforer, colonnes 8 à 10, est le même que celui de la pension principale correspondante.	1
Allocations spéciales aux enfants infirmes.		2

TABLEAU C
INDEMNITES DE SOINS AUX PENSIONNES A 100 % POUR TUBERCULOSE ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE

NATURE DE L'ALLOCATION	MILITAIRES			VICTIMES CIVILES	
	Guerre 1914-1918.	Guerre 1939-1945.	Hors guerre.	Guerre 1914-1918.	Guerre 1939-1945.
Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose	510	520	530	540	550
Allocations provisoires d'attente :					
— Invalides	610	620	630	640	650
— Veuves et orphelins.	710	720	730	740	750
— Ascendants	810	820	830	840	850

NOTA. — Ces émoluments restent soumis, jusqu'à nouvel ordre, à l'ancien système de paiement (hors-liste).

TABLEAU D
SECOURS DE COMPAGNES
(loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955)
(ECHÉANCES : 25 JANVIER, AVRIL, JUILLET, OCTOBRE)
904 (au lieu de 858).

CODE DES NATURES DE PENSIONS

(Code simplifié, à utiliser exclusivement
lors de la centralisation mécanographique des acquits de pensions
et accessoires, réglés suivant l'ancien système de paiement.)

I. — PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

(FINANCES — CHARGES COMMUNES — TITRE III — MOYENS DE SERVICES)

NATURE DE LA PENSION ou accessoire.	MILITAIRES	CIVILES	CIVILES P. T. T.
Pensions personnelles (ancienneté et proportionnelles) et avances trimestrielles sur pensions.....	110	130	150
Pensions de reversion (veuves et orphelins) et avances trimestrielles sur pensions...	120	140	160
Prestations familiales rattachées aux pensions de retraite payables mensuellement.	115	135	155

II. — PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

(FINANCES — CHARGES COMMUNES — TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES)

NATURE DE LA PENSION OU ACCESSOIRE	PENSIONS concédées.	ALLOCATIONS provisoires d'attente.
Invalides	200	600
Veuves et orphelins.....	300	700
Ascendants	400	800
Majorations d'enfants et allocations spéciales aux enfants infirmes.....	201	601
Prestations familiales rattachées aux pensions de guerre payables mensuellement.....	205	605

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

**III. — INDEMNITES DE SOINS AUX PENSIONNES A 100 %
POUR TUBERCULOSE ET SECOURS DE COMPAGNES**

(ANCIENS COMBATTANTS — TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES)

Indemnités de soins pour tuberculose.....	500
Secours de compagnes.....	904

IV. — ACQUITS REJETES AUX PAYEURS

NUMÉRO DE CODE DES « REJETS » (à perforer colonnes : 8, 9 et 10).	001 = Pensions civiles et militaires de retraite.
	002 = Pensions d'invalidité.
	003 = Pensions de veuves et d'orphelins.
	004 = Pensions d'ascendants.
	005 = Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.
	006 = Allocations provisoires d'attente (invalides - veuves - ascendants).
	009 = Secours de compagnes.

**AIDE-MEMOIRE DESTINE AUX OPERATEURS
DE L'ATELIER MECANOGRAPHIQUE**

**Changement du montant des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre.**

Le fichier mécanographique étant classé dans l'ordre :

- des comptables payeurs ;
 - des natures de pensions (Invalides - Veuves et Orphelins - Ascendants) ;
 - progressif des numéros d'inscription à l'intérieur de chaque nature de pensions,
- les opérations suivantes sont effectuées :

**I. — DÉTERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS ET PERFORATION
DES NOUVELLES CARTES « PENSIONNÉ »**

A. — Opérations préalables de tri :

- 1° éjecter les cartes « Payeur », par tri sur la colonne 1 (code carte) ;
- 2° séparer les cartes « Pensionné » en *trois groupes* (Invalides - Veuves et Orphelins - Ascendants), par tri sur la colonne 8 du Code des natures ;
ensuite, et respectivement pour chaque catégorie de pensions :
- 3° éjecter par tri sur la colonne 79, les cartes correspondant aux « *cas spéciaux* », dont les décomptes doivent être effectués par le service administratif (1) ;
- 4° classer les cartes des « cas spéciaux » dans l'ordre progressif des numéros d'inscription et établir à la tabulatrice un *bordereau* destiné au service administratif ;
- 5° trier ensuite les autres cartes « Pensionné » (*cas normaux*), sur la colonne 10, c'est-à-dire dans l'ordre des dates d'échéances ;
- 6° éjecter de ces cartes, celles de ces pensions qui supportent une *cotisation de Sécurité sociale au taux réduit* (tri sur la colonne comportant la perforation distinctive, X ou 11, en principe dans la colonne 32).

(1) Dans le groupe des pensions de veuves et orphelins, il y a lieu, en outre, de trier parmi les cartes des « cas spéciaux » les cartes des pensions de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, non susceptibles d'augmentation. Le tri en est effectué sur la colonne 67 (colonne du chiffre des unités de l'indice de pension) qui ne comporte pas de perforation. Les cartes ainsi séparées sont classées à part en vue de leur réintégration au fichier mécanographique lors de la préparation de celui-ci pour l'émission des bordereaux-listes.

B. — *Perforation des nouvelles cartes « Pensionné ».*

1° A l'aide de la poinçonneuse-bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice, établir successivement les nouvelles cartes « Pensionné » :

- des pensions et accessoires de pensions ne comportant pas de particularités et ne supportant aucune cotisation de Sécurité sociale ou supportant une cotisation au taux plein (cas normaux) ;
- des pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit (1),

en effectuant simultanément :

- la perforation sur les nouvelles cartes « Pensionné » des caractéristiques permanentes figurant en perforations sur les anciennes cartes « Pensionné » ;
- la détermination par la tabulatrice et la perforation sur les nouvelles cartes « Pensionné » :
 - à partir de l'indice perforé sur l'ancienne carte « Pensionné » et d'un multiplicateur fixe égal au quart de la nouvelle valeur du point d'indice de pension, *des nouveaux montants bruts* ;
 - à partir des nouveaux montants bruts et d'un multiplicateur fixe égal au centième du taux de cotisation applicable (taux plein ou taux réduit suivant les cartes traitées) et compte tenu de la cotisation maximale susceptible d'être prélevée, *des nouveaux montants des cotisations de Sécurité sociale* ;
 - par différence des montants précédents, *des nouveaux montants nets à payer*.

Remarque : En ce qui concerne les *pensions d'ascendants*, la méthode plus simple qui fait l'objet de l'aide-mémoire publié en annexe n° 3 à l'instruction du 3 mai 1954 (2) peut être utilisée. Les opérations 1 à 4 énumérées à la subdivision A ci-dessus étant réalisées :

- a) trier les cartes des « cas normaux », sur les colonnes 64 à 69 (indice) de manière à les grouper *par indice* ;
- b) reproduire automatiquement toutes les perforations « constantes » à l'aide de la reproductrice récapitulative I. B. M. ou de la poinçonneuse-bloc Bull, en excluant par conséquent les perforations correspondant aux colonnes : « Montant brut », « Retenue », « Net à payer »,
- c) compléter automatiquement les colonnes « Montant brut » et « Net à payer », au moyen d'une *carte-barème* correspondant à chacun des indices de pensions d'ascendants et comportant le nouveau montant trimestriel.

2° Reproduire en perforation les éléments permanents des anciennes cartes « Pensionné » correspondant aux « cas spéciaux » et faire compléter les colonnes *montant brut, retenue, net à payer* des nouvelles cartes, au vu des fiches B ou des bordereaux préalablement annotés par le service administratif, des nouvelles sommes dues ou à retenir.

(1) Quand elles ne sont pas traitées comme « cas spéciaux ».

(2) Page 372 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G.

II. — DÉCOMPTE AUTOMATIQUE DES COMPLÉMENTS OU DES RAPPELS D'ARRÉRAGES
ET PERFORATION DES CARTES « RAPPEL »

Le décompte automatique des compléments ou des rappels d'arrérages et la perforation des cartes « Rappel » sont effectués séparément pour chaque groupe de pension (invalides - veuves et orphelins - ascendants). Le service administratif n'a pas à intervenir.

Les opérations qui suivent sont effectuées successivement pour chacune des catégories de pensions et d'accessoires de pensions suivantes :

- pensions et accessoires de pensions comportant des particularités (cas spéciaux) ;
- pensions supportant une cotisation de Sécurité sociale au taux réduit ;
- pensions et accessoires de pensions ne comportant pas de particularités, supportant ou non une cotisation de Sécurité sociale au taux plein (cas normaux).

Elles peuvent aussi être effectuées *simultanément* après interclassement des anciennes et des nouvelles cartes « Pensionné » de ces différents émoluments.

Quelle que soit la solution adoptée il y a lieu de :

- 1° — perforer en série un X ou 11 dans la colonne 78 de toutes les anciennes cartes « Pensionné » ;
- 2° — interclasser les anciennes et les nouvelles cartes « Pensionné » classées dans l'ordre de leurs échéances (1) de telle manière que la nouvelle carte « Pensionné » précède l'ancienne carte « Pensionné » qui lui correspond ;
- 3° — établir à l'aide de la poinçonneuse-bloc Bull ou de la reproductrice récapitulative I. B. M. connectée à la tabulatrice, les cartes « Rappel » en effectuant simultanément :
 - la perforation sur les cartes « Rappel » :
 - des *caractéristiques permanentes* figurant en perforation sur les nouvelles et les anciennes cartes « Pensionné » ;
 - de la *perforation particulière* (colonne 80 par exemple) permettant de faire apparaître la lettre « R » sur les bordereaux-listes ;
 - la détermination par la tabulatrice et la perforation sur les cartes « Rappel » à partir de la différence des montants perforés, sur la nouvelle et l'ancienne carte « Pensionné » et d'un multiplicateur fixe égal au quotient par 90 du nombre de jours de rappel dû à l'échéance à laquelle le paiement des compléments ou des rappels d'arrérages doit intervenir :
 - des *montants des compléments ou des rappels bruts* d'arrérages ;
 - des *montants des retenues* à prélever sur les compléments ou les rappels d'arrérages ;
 - des *montants nets des compléments ou des rappels* d'arrérages à payer.

(1) En ce qui concerne les anciennes et les nouvelles cartes « Pensionné » des « cas spéciaux » qui ont été classées dans l'ordre progressif de leurs numéros d'inscription, le classement dans l'ordre des échéances est obtenu par un tri sur la colonne 10, avant qu'il soit procédé aux opérations de détermination des montants des compléments ou des rappels d'arrérages et à l'établissement de la carte « Rappel ».

Il en est de même en ce qui concerne les cartes « Pensionné » des pensions d'ascendants lorsqu'elles ont été classées par indice pour l'établissement des nouvelles cartes « Pensionné » par la méthode dite des cartes-barèmes.

Remarque I. — Le multiplicateur fixe est calculé à cinq décimales près, la dernière étant augmentée d'une unité (1).

Remarque II. — Le multiplicateur fixe doit être modifié, après établissement des cartes « Rappel » des pensions et accessoires de pensions payables à une échéance donnée, pour l'établissement des cartes « Rappel » des pensions et accessoires de pensions payables à l'échéance suivante.

III. — EMISSION D'UN BORDEREAU DE CONTRÔLE

Pour permettre au service administratif l'annotation des fiches B et l'exercice des contrôles qui lui incombent, il doit être tiré un bordereau comprenant à la fois les nouveaux montants trimestriels des pensions et des accessoires de pensions ainsi que des compléments ou des rappels d'arrérages. A cet effet, il convient de :

- 1° — séparer les nouvelles cartes « Pensionné » des anciennes, par un tri sur la colonne 78 ;
- 2° — trier les nouvelles cartes « Pensionné » et les cartes « Rappel » dans l'ordre progressif des numéros d'inscription ;
- 3° — fusionner les nouvelles cartes « Pensionné » avec les cartes « Rappel » de manière que chaque carte « Pensionné » soit suivie de la carte « Rappel » correspondante s'il existe une carte « Retenue », celle-ci doit cependant rester immédiatement derrière la carte « Pensionné » à laquelle elle correspond ;
- 4° — tirer à la tabulatrice un bordereau du fichier ainsi constitué et le remettre au service administratif.

IV. — PRÉPARATION DE L'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE COMPORTANT LE PAIEMENT DU COMPLÉMENT OU DU RAPPEL D'ARRÉRAGES

En vue de cette préparation les cartes « Rappel » doivent être fusionnées avec :

- les anciennes cartes « Pensionné », si les échéances sont payées pour les anciens montants ;
- les nouvelles cartes « Pensionné », si les échéances sont réglées pour les nouveaux montants,

de manière que chaque carte « Rappel » suive immédiatement la carte « Pensionné » qui lui correspond, toutefois, en étant derrière la carte « Retenue », s'il en existe une.

Lorsque les échéances sont réglées pour les nouveaux montants cette fusion est effectuée pour l'émission du bordereau de contrôle (cf. paragraphe III).

(1) *Exemple* : pour un rappel dû avec effet du 1^{er} octobre 1960 pour une pension de veuve,
payable à l'échéance du 25 janvier 1961, le multiplicateur est égal à : $\frac{114}{90} = 1,26666$,
porté à 1,26667.

Il y a lieu ensuite de :

- 1° — trier le fichier ainsi constitué :
 - par comptables payeurs ;
 - dans l'ordre progressif des numéros d'inscription des cartes correspondant au même comptable payeur (1) ;
- 2° — fusionner les cartes afférentes à chacun des trois groupes de pensions (Invalides-Veuves et Orphelins-Ascendants) payables à la caisse du même comptable ;
- 3° — interclasser les cartes « Payeur » dans le fichier mécanographique ainsi constitué, lequel est ainsi prêt pour le tirage des bordereaux-listes des échéances comportant paiement de compléments ou de rappels d'arrérages.

Remarque : Pour les postes comptables assurant le paiement d'un grand nombre de pensions, l'émission d'un bordereau-liste distinct par natures (invalides-veuves et orphelins - ascendants) de pensions et d'accessoires de pensions y rattachés, se fait automatiquement du fait que les cartes « Payeur » utilisées pour ces postes sont toutes des cartes « Payeur » destinées à l'impression des en-têtes de bordereaux-listes, à l'exclusion de cartes « Payeur » intercalaires.

V. — PRÉPARATION DES ÉCHÉANCES SUIVANTES

Après émission des bordereaux-listes comportant paiement des compléments ou des rappels d'arrérages, il est procédé aux opérations qui suivent :

- A. — *Les échéances sur lesquelles ont été servis les compléments ou les rappels d'arrérages ont été payées pour les anciens montants.*

Les cartes « Payeur » interclassées dans le fichier comprenant les anciennes cartes « Pensionné » et les cartes « Rappel » sont éjectées par un tri sur la colonne 1 (code carte). Les cartes « Pensionné » des pensions de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 sont éjectées par un tri sur la colonne 67 (colonne du chiffre des unités de l'indice de pension), qui ne comporte pas de perforation, et sont intégrées au fichier des nouvelles cartes « Pensionné ».

Les cartes restantes sont classées aux archives en vue de leur destruction ultérieure.

- B. — *Les échéances sur lesquelles ont été servis les compléments ou les rappels d'arrérages ont été payées pour les nouveaux montants.*

Les cartes « Rappel » sont éjectées du fichier par un tri sur la colonne 80 (perforation particulière à ces cartes).

Les anciennes cartes « Pensionné » et les cartes « Rappel » sont classées aux archives en vue de leur destruction ultérieure.

(1) Dans le groupe des pensions de veuves et orphelins, il y a lieu de ne pas omettre de réintégrer les cartes « Pensionné » des pensions de veuves remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, non susceptibles d'augmentation. Ces cartes ont été classées à part, après leur éjection du fichier des cartes des « cas spéciaux » (cf. § I, A, 3°, renvoi [1]).

INSTRUCTION
N° 61-29 - B 3
du
14 fév. 1961.

C. — *Préparation du fichier mécanographique pour l'émission des bordereaux-listes des échéances suivantes.*

Si l'échéance comportant le rappel ou le complément d'arrérages a été payée pour l'ancien montant la préparation du nouveau fichier comporte les opérations suivantes :

- 1° Trier les nouvelles cartes « Pensionné » ;
 - par comptables-payeurs ;
 - dans l'ordre progressif des numéros d'inscription des cartes correspondant au même comptable-payeur ;
- 2° Fusionner les cartes afférentes à chacun des trois groupes de pensions (Invalides — Veuves et orphelins — Ascendants) payables à la caisse du même comptable ;
- 3° Interclasser les cartes « Payeur » dans le fichier mécanographique ainsi constitué, lequel est prêt, sous réserve de sa mise à jour, le moment voulu, pour le tirage des bordereaux-listes des échéances suivantes.

Si l'échéance comportant le rappel ou le complément d'arrérages a été payée pour le nouveau montant, le nouveau fichier mécanographique est prêt, sous réserve de sa mise à jour, le moment voulu, pour le tirage des bordereaux-listes des échéances suivantes, dès qu'ont été éjectées les cartes « Rappel » (cf. paragraphe V, B).